

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité- Travail- Progrès

CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION



Règlement Intérieur
du
Conseil National de Transition

Adopté par le Conseil National de Transition en sa dixième séance
plénière du 08 décembre 2022

Sommaire

Titre I :	5
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Chapitre 1 ^{er} :	5
Du Pouvoir et du Siège	5
Chapitre 2 :	6
Du nombre et de la composition du Conseil National de Transition	6
Chapitre 3 :	6
Du titre et du mandat des membres du Conseil National de Transition	6
Titre II :	7
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION	7
Chapitre 1 ^{er} :	7
Des Sessions	7
Chapitre 2 :	8
Du Bureau d'Age	8
Chapitre 3 :	9
De la séance d'Installation des nouveaux membres du Conseil National de Transition	9
Chapitre 4 :	10
De la Démission, de l'Incompatibilité et de la Vacance	10
Chapitre 5 :	12
De la désignation partielle des membres du Conseil National de Transition	12
Chapitre 6 :	13
De la Composition du Bureau du Conseil National de Transition, de l'Élection de ses Membres et de la création d'une Commission ad hoc	13
Section 1 :	13
De la Composition du Bureau	13
Section 2 :	13
De l'élection des nouveaux membres du Bureau du Conseil National de Transition	13
Section 3 :	15
De la création d'une Commission ad hoc	15
Chapitre 7 :	16
De l'organisation de la Présidence et du Bureau du Conseil National de Transition	16
Section 1 :	16
De l'organisation du Cabinet du Président du Conseil National de Transition	16
Section 2 :	20
De l'Organisation des Cabinets des autres Membres du Bureau du Conseil National de Transition	20
Chapitre 8 :	22
Des Pouvoirs du Bureau du Conseil National de Transition	22
Chapitre 9 :	23
Des Pouvoirs du Président du Conseil National de Transition	23
Chapitre 10 :	24
Des Pouvoirs des Secrétaires de Séances	24
Chapitre 11 :	24
Des Pouvoirs du Questeur	24
Chapitre 12 :	25
De l'organisation des Services Administratifs du Conseil National de Transition	25
Chapitre 13 :	26
Des Groupes Parlementaires	26

Chapitre 14 : _____	30
Des Commissions Permanentes _____	30
Chapitre 15 : _____	34
Des Commissions Spéciales _____	34
Chapitre 16 : _____	36
De l'Organisation et du Fonctionnement des Travaux en Commissions _____	36
Chapitre 17 : _____	37
De la Conférence des Présidents et de son Rôle _____	37
Chapitre 18 : _____	38
De l'Ordre du jour du Conseil National de Transition _____	38
Chapitre 19 : _____	39
De la Tenue des Séances Plénières _____	39
Des Modes de Votation Électronique ou à Main Levée _____	43
Chapitre 21 : _____	45
De la Police des Séances Plénières du Conseil National de Transition _____	45
Chapitre 22 : _____	46
De la Déontologie et de l'Éthique des Conseillers Nationaux _____	46
Chapitre 23 : _____	47
De la Discipline _____	47
Chapitre 24 : _____	49
De la Protection du Mandat des Conseillers Nationaux _____	49
Chapitre 25 : _____	52
Des Moyens Financiers du Conseil National de Transition : le Budget, les Indemnités mensuelles et la Grille de Salaire du Personnel _____	52
DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE _____	55
Chapitre 1 ^{er} : _____	55
Du Dépôt des Projets et Propositions de Loi _____	55
Sous-titre I : _____	56
De la Procédure Législative Ordinaire _____	56
Chapitre 2 : _____	56
Des Travaux Législatifs en Commissions _____	56
Chapitre 3 : _____	57
De l'Organisation des Débats _____	57
Sous-titre II : _____	61
De la Procédure Législative Spéciale _____	61
Chapitre 4 : _____	61
De la Procédure de Discussion Immédiate _____	61
Chapitre 5 : _____	61
De la Discussion des Lois de Finances en Commission _____	61
Chapitre 6 : _____	63
De la Discussion de la Loi de Finances en Séance Plénière _____	63
Chapitre 7 : _____	65
De la Nouvelle Délibération de la Loi _____	65
Section 1 : _____	65
De la relecture de la Loi demandée par le Président de Transition. _____	65
Chapitre 8 : _____	65
De la Procédure de Discussion des Lois Organiques et des Lois de Programmes _____	65
Chapitre 9 : _____	66
Des Traités et Accords Internationaux _____	66
Chapitre 10 : _____	67

De la Procédure de révision de la Charte de Transition de la République du Tchad	67
Chapitre 11 :	68
Du Référendum	68
Chapitre 12 :	69
De l'État de Siège et de l'État d'Urgence	69
Chapitre 13 :	70
De la Déclaration de Guerre et de l'envoi des Troupes de l'Armée Nationale Tchadienne à l'Étranger	70

DE LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DU CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE 71

Chapitre 1er :	71
De la Communication avec le Gouvernement de Transition	71
Chapitre 2 :	71
De l'Interpellation	71
Chapitre 3 :	72
Des Questions Écrites et Orales	72
Chapitre 4 :	75
Des Questions d'Actualité	75
Des résolutions	76
Chapitre 6 :	77
Des Commissions d'Enquête et de Contrôle	77
Chapitre 7 :	79
De l'Audition en Commission et du Contrôle Budgétaire	79
Section 1 :	79
De l'audition en Commission	79
Section 2 :	80
Du contrôle budgétaire	80
Chapitre 8 :	81
De la motion de censure	81
Chapitre 9 :	82
De l'engagement de la responsabilité du Gouvernement de Transition	82
De l'Évaluation des Politiques Publiques	82
Chapitre 11 :	85
De la mise en accusation du Président de Transition, du Premier Ministre de Transition et des membres du Gouvernement de Transition et leurs complices	85
De la mise en place de la Chambre non permanente de la Cour Suprême	86

DE LA COMMUNICATION DU PRESIDENT DE TRANSITION AVEC LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION 87

Titre VI : 87

DU RAPPORT ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION ET LES GRANDES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE 87

Chapitre 1 ^{er} :	87
De la Cour Suprême	87
Chapitre 2 :	89
Du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental	89
Chapitre 3 :	90
De la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel	90
Chapitre 4 :	91
De la Commission Nationale des Droits de l'Homme	91

Titre VII : 92

DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION ET LES COLLECTIVITES AUTONOMES	92
Titre VIII :	93
DES RESEAUX, DES GROUPES D'AMITIE ET DE LA DESIGNATION DANS LES ORGANISATIONS INTERPARLEMENTAIRES	93
Chapitre 1 ^{er} :	93
Des Réseaux Parlementaires	93
Chapitre 2 :	93
Des Organisations Interparlementaires	93
Chapitre 3 :	95
Du Parlement Panafricain	95
Chapitre 4 :	96
Du Parlement Communautaire de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC)	96
Chapitre 5 :	96
Du Parlement Communautaire de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)	96
Chapitre 6 :	97
Des Groupes d'Amitié	97
Chapitre 7 :	98
De la communication des hôtes de marque et d'éminentes personnalités	98
Titre IX :	98
DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION	98
Titre X :	99
DE LA DISSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION	99
Titre XI :	99
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	99

Titre I :

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.

Conformément aux dispositions de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad, le présent Règlement Intérieur du Conseil National de Transition détermine l'organisation, le fonctionnement, les procédures législatives et d'information, les rapports entre le Conseil National de Transition et les Institutions de la République et les Institutions parlementaires sous-régionales, régionales et internationales.

Chapitre 1^{er} :

Du Pouvoir et du Siègle

Article 2.

1. Le Pouvoir Législatif est exercé par le Conseil National de Transition. A ce titre, le Conseil National de Transition vote les lois et assure le contrôle de leur exécution, contrôle l'action du Gouvernement de Transition et évalue les politiques publiques.
2. Il vote également les résolutions conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Article 3 :

1. De manière spécifique, le Conseil National de Transition assure le suivi et le contrôle de l'exécution, par le Gouvernement de Transition, des résolutions et recommandations du Dialogue National Inclusif et Souverain.
2. Il veille à la défense et à la promotion des droits de l'homme et des libertés.
3. Il examine et vote le principe d'adoption du projet de Constitution par voie référendaire et les textes législatifs.

Article 4.

1. Le siège du Conseil National de Transition est fixé au Palais de la Démocratie, sis à Gassi, dans le 7^{ème} Arrondissement de la ville de N'Djamena. Il peut être provisoirement transféré en toute autre localité du territoire national en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Suprême, sur saisine du Président du Conseil National de Transition.

2. Le transfert provisoire du siège du Conseil National de Transition est décidé par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, après avis conforme du Président de Transition.
3. Il prend fin avec la disparition du cas de force majeure dûment constatée par la Cour Suprême.
4. Le siège du Conseil National de Transition est inviolable.

Chapitre 2 :

Du nombre et de la composition du Conseil National de Transition

Article 5.

1. Le Conseil National de Transition compte cent quatre-vingt-dix-sept (197) membres dont quatre-vingt-treize (93) membres déjà existants et cent quatre (104) nouveaux Conseillers Nationaux nommés par décret du Président de Transition sur proposition des partis politiques, de leurs corporations et organisations.
2. Les membres du Conseil National de Transition sont issus des partis politiques, des organisations des femmes, des organisations des jeunes, des politico-militaires signataires de l'Accord de paix de Doha, de la Diaspora, de l'organisation des Chefs traditionnels, des organisations de la société civile, des personnes vivant avec un handicap, des Forces de Défense et de Sécurité et des personnes ressources.

Chapitre 3 :

Du titre et du mandat des membres du Conseil National de Transition

Article 6.

1. Les membres du Conseil National de Transition portent le titre de « Conseiller National ».
2. L'exercice du mandat des Conseillers Nationaux commence à l'installation du Conseil National de Transition. Il prend fin dès l'installation du nouveau Parlement élu.

Article 7.

1. Le Conseiller National exerce son mandat conformément à la Charte de Transition révisée et au présent Règlement Intérieur. Il est le représentant de la Nation tout entière.
2. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Titre II :
**DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
NATIONAL DE TRANSITION**

Chapitre 1^{er} :

Des Sessions

Article 8.

Après son installation, le Conseil National de Transition se réunit en Sessions conformément aux dispositions de l'article 74 de la Charte de Transition révisée.

Article 9.

1. Le Conseil National de Transition se réunit de plein droit en deux (02) sessions ordinaires par an.
2. La première session s'ouvre le premier (1^{er}) février.
3. La deuxième session s'ouvre le premier (1^{er}) septembre.
4. Si le 1^{er} février ou le 1^{er} septembre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.
5. La durée de la première (1^{ère}) session ne peut excéder cent-cinquante (150) jours.
6. La durée de la deuxième (2^{ème}) session ne peut excéder cent-vingt (120) jours.

Article 10.

Le Conseil National de Transition se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de Transition ou à la majorité absolue de ses membres sur un ordre du jour précis.

1. Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres du Conseil National de Transition, le décret de clôture intervient dès que le Conseil National de Transition a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard quinze (15) jours à compter de la date d'ouverture de la session.
2. Le Président de Transition peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

3. Hors les cas dans lesquels le Conseil National de Transition se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de Transition.

Article 11.

Si à l'ouverture d'une session, le quorum des deux tiers (2/3) des Conseillers Nationaux n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour ouvrable qui suit.

1. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des Conseillers Nationaux est présente. Les noms des absents sont portés au compte rendu.
2. En dehors des séances d'ouverture de session et à l'exception de celles au cours desquelles des majorités qualifiées sont exigées, le Conseil National de Transition délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

Chapitre 2 :

Du Bureau d'Age

Article 12.

1. Au début de la Législature du Conseil National de Transition et après la désignation de ses membres, le Conseil National de Transition est convoqué par décret du Président de Transition.
2. La première séance du Conseil National de Transition est présidée par le doyen d'âge.
3. Le doyen d'âge est le Conseiller National le plus âgé. Lorsque deux ou plusieurs Conseillers Nationaux ayant le même âge peuvent prétendre au titre de doyen d'âge, ce titre est attribué sur la base de l'ordre alphabétique des noms.
4. En cas de désistement ou d'empêchement du Conseiller National le plus âgé, celui ou celle qui le suit immédiatement en âge le remplace.
5. Il est assisté de quatre (4) plus jeunes Conseillers Nationaux présents à la séance, remplissant les fonctions de Secrétaire de séance jusqu'à l'élection du Bureau du Conseil National de Transition.
6. En cas de désistement de l'un des quatre (4) Conseillers les plus jeunes, celui ou celle qui le suit immédiatement en âge le remplace.

7. La préparation de la séance d'ouverture et la mise en place du Bureau d'âge incombent à l'Administration du Conseil National de Transition.
8. A l'exception des questions urgentes d'intérêt immédiat et de celles relatives à l'élection du Président du Conseil National de Transition, aucun débat ne peut se tenir sous la présidence du doyen d'âge.
9. Le Bureau d'âge fait élire le Président du Conseil National de Transition pour la durée de la transition.
10. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Conseil National de Transition peut, par résolution, prendre des mesures d'ordre législatif relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Chapitre 3 :

De la séance d'Installation des nouveaux membres du Conseil National de Transition

Article 13.

1. Après la nomination par décret du Président de Transition de ses nouveaux membres, le Conseil National de Transition est convoqué par son Président.
2. La séance d'installation des nouveaux membres du Conseil National de Transition est présidée par le Président dudit Conseil.
3. Il est assisté de deux Secrétaires de Séances.
4. En cas d'empêchement, la séance est présidée par les Vice-présidents du Conseil National de Transition selon l'ordre de préséance.
5. La préparation de la séance d'ouverture incombe à l'Administration du Conseil National de Transition.
6. Au cours de cette séance, le Conseil National de Transition peut, par résolution, prendre des mesures d'ordre législatif relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Article 14.

1. A l'ouverture de la séance d'installation, le Président du Conseil National de Transition communique les noms des nouveaux Conseillers Nationaux nommés par décret du Président de Transition transmis au Conseil National de Transition.
2. Il ordonne l'affichage immédiat de ladite liste et sa publication dans le compte rendu de la séance.

Chapitre 4 :

De la Démission, de l'Incompatibilité et de la Vacance

Article 15.

1. Tout Conseiller National peut démissionner librement de ses fonctions.
2. La démission est adressée au Président du Conseil National de Transition qui en donne connaissance à la séance plénière suivante.
3. La démission constatée par le Conseil National de Transition est immédiatement notifiée au Gouvernement de Transition et publiée au Journal Officiel de la République.
4. Le Président du Conseil National de Transition notifie au Gouvernement de Transition le ou les noms des Conseillers Nationaux démissionnaires et saisit le Président de Transition en vue de nommer d'autres Conseillers Nationaux pour les remplacer.
5. Les noms des nouveaux Conseillers Nationaux sont communiqués au Conseil National de Transition à l'ouverture de la première séance suivant la transmission de la liste de ceux-ci au Conseil National de Transition par le Gouvernement de Transition.

Article 16.

1. L'exercice du mandat de Conseiller National est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement de Transition, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national ou international, de tout emploi public ou toute activité professionnelle lucrative, à l'exception de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la santé, de l'agriculture et de l'élevage.
2. Aucun Conseiller National ne peut exploiter ou user de son mandat à des fins personnelles dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales.
3. Le Conseiller National ne peut cumuler son mandat avec une fonction de président de Conseil d'Administration, de Chef d'entreprise, de Directeur, Directeur Général dans les Entreprises publiques et/ou privées.
4. Il est interdit à tout Avocat, lorsqu'il est investi d'un mandat de Conseiller National, d'accomplir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Associé, d'un Collaborateur ou d'un Avocat stagiaire, sauf devant la Chambre

non permanente de la Cour Suprême chargée des cas de haute trahison, des actes de sa profession, dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives, pour crime ou délit contre la chose publique, ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne.

5. Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements, dont il était habituellement le conseil avant sa nomination ou contre l'État, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics.
6. L'incompatibilité édictée à l'alinéa 3 du présent article ne s'applique pas aux Conseillers Nationaux nommés en cette qualité comme membre du conseil d'administration d'établissements publics ou d'entreprises placées sous le contrôle de l'État, en vertu des textes qui organisent ces derniers.
7. Le mandat de Conseiller National ne peut être cumulé avec un mandat de membre de Grandes Institutions de la République.
8. L'exercice du mandat de Conseiller National n'est pas incompatible avec tout autre mandat électif.
9. Le mandat de Conseiller National est compatible avec le mandat de conseiller communal ou de conseiller provincial.
10. Toutefois, un Conseiller National ne peut cumuler plus de deux (2) mandats électifs et ne peut être membre de l'exécutif communal ou provincial.
11. Le Conseiller National nommé à une fonction incompatible avec l'exercice de son mandat est réputé avoir opté pour cette dernière fonction s'il n'exprime pas une volonté contraire par écrit adressé au Président du Conseil National de Transition, à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à la date de la publication de sa nomination.

Article 17.

1. Les Conseillers Nationaux sont tenus, dans les deux (02) mois de leur entrée en fonction, de démissionner de leurs activités incompatibles et de remettre au Bureau du Conseil National de Transition une déclaration des activités professionnelles ou d'intérêt général qu'ils se proposent d'arrêter. L'absence du dépôt dans le délai prescrit emporte la démission d'office.

2. Si la Cour Suprême, saisie par le Président du Conseil National de Transition, constate l'incompatibilité d'une fonction, le Conseiller National dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour régulariser sa situation.
3. En l'absence de régularisation dans ce délai, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par la Cour Suprême.
4. Sauf exceptions visées aux alinéas 8 et 9 de l'article 16 du présent Règlement Intérieur, en matière de cumul de mandats, le Conseiller National dispose d'un délai de huit (8) jours pour démissionner du mandat ou de la fonction de son choix. À défaut, il est mis fin au mandat dont l'acquisition est à l'origine de la situation de cumul.

Article 18.

1. En cas de vacance définitive du siège par décès, incompatibilité de fonctions, démission ou toute autre cause d'empêchement définitif, constatée par la Cour Suprême, le Président de Transition nomme un nouveau Conseiller National qui achève le mandat du Conseiller National définitivement empêché.
2. Le Président du Conseil National de Transition informe la plénière dès qu'il a connaissance d'une vacance de siège pour cause de décès, de démission, d'incompatibilité ou pour toute autre cause que l'invalidation. Il notifie au Gouvernement de Transition le nom du Conseiller National dont le siège est devenu vacant. Il saisit le Président de Transition en vue de nommer le nouveau Conseiller National appelé à siéger au Conseil National de Transition.

Chapitre 5 :

De la désignation partielle des membres du Conseil National de Transition

Article 19.

1. En cas de vacance définitive du siège par décès du Conseiller National ou pour toute autre cause constatée par la Cour Suprême, il est procédé à la nomination d'un nouveau Conseiller National dans un délai de vingt et un (21) jours qui suivent pour pourvoir au siège vacant.
2. Le Président du Conseil National de Transition notifie au Gouvernement de Transition le nom du Conseiller National dont le siège est vacant. Il saisit le Président de Transition en vue de procéder à la nomination du nouveau Conseiller National devant siéger au Conseil National de Transition.

3. Une fois nommé, le nom du nouveau Conseiller National est notifié au Président du Conseil National de Transition par le Gouvernement de Transition.

Chapitre 6 :

De la Composition du Bureau du Conseil National de Transition, de l'Élection de ses Membres et de la création d'une Commission ad hoc

Section 1 :

De la Composition du Bureau

Article 20.

Conformément à l'article 75 de la Charte de Transition, Le Bureau du Conseil National de Transition est composé de :

- un (1) Président ;
- un (1) Premier-vice-président ;
- un (1) Deuxième-vice-président ;
- un (1) Troisième vice-président ;
- un (1) Quatrième vice-président ;
- un (1) Cinquième vice-président ;
- un (1) Sixième vice-président ;
- un (1) Septième vice-président ;
- un (1) Huitième vice-président ;
- huit (8) Secrétaires de Séances.
- un (1) Questeur ;
- un (1) Questeur Adjoint.

Article 21.

Les nouveaux membres du Bureau du Conseil National de Transition sont élus conformément à l'article 22 du présent Règlement Intérieur.

Section 2 :

De l'élection des nouveaux membres du Bureau du Conseil National de Transition

Article 22.

1. Au cours de la première séance qui suit l'entrée en vigueur du Règlement Intérieur, il est procédé à la désignation des nouveaux membres du Bureau.

2. Le Président du Conseil National de Transition réunit au préalable les Conseillers Nationaux désignés par les formations politiques et corporations représentées au Conseil National de Transition afin de déterminer le ou les noms des candidats aux différents postes du Bureau du Conseil National de Transition.
3. Les nouveaux membres du Conseil National de Transition sont prioritaires dans l'élection des autres nouveaux membres du Bureau.
4. Les candidatures aux différents postes de Bureau du Conseil National de Transition sont reçues par le Président du Conseil National de Transition au plus tard une heure avant le déroulement de la séance de leur désignation.
5. Les candidats aux différents postes de Bureau du Conseil National de Transition sont désignés par consensus.
6. A défaut d'un consensus, il est procédé aux élections au scrutin secret à autant de tours que possible jusqu'à l'obtention de la majorité par l'un des candidats.
7. Est déclaré élu au 1^{er} tour, au poste sollicité au Bureau du Conseil National de Transition, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
8. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, au 1^{er} tour, il est procédé à un second tour pour les deux (2) candidats arrivés en tête. A l'issue du second tour, est déclaré élu au poste sollicité au Bureau du Conseil National de Transition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
9. Pendant les séances réservées aux élections, aucun débat dont l'objet est étranger auxdites élections ne peut avoir lieu.
10. Toutefois, le Président du Conseil National de Transition peut autoriser des explications sur la procédure de vote.
11. Après le dépouillement du scrutin, le Président du Conseil National de Transition proclame les résultats et renvoie les différents récipiendaires à l'exercice de leurs fonctions respectives.
12. Les autres membres du Bureau du Conseil National de Transition sont élus pour la durée de la transition.

Article 23.

Après l'installation du Bureau du Conseil National de Transition, le Président du Conseil National de Transition en notifie la composition au Président de Transition et au Président de la Cour Suprême.

Article 24.

1. En cas d'absence temporaire du Président du Conseil National de Transition, les Vice-présidents assurent l'intérim dans l'ordre de préséance.
2. En cas d'absence définitive du Président du Conseil National de Transition, pour quelle que raison que ce soit, le Bureau élit un nouveau président dans un délai de quinze (15) jours.
3. En cas de vacance définitive d'un autre membre du Bureau du Conseil National de Transition, pour quelle que raison que ce soit, il est procédé dans les vingt-un (21) jours qui suivent à des nouvelles nominations et élections dans les conditions prévues à l'article 22 du présent Règlement Intérieur pour pourvoir au poste vacant.

Section 3 :***De la création d'une Commission ad hoc*****Article 25.**

1. En cas de manquement grave constaté d'un ou de plusieurs membres du Bureau du Conseil National de Transition, il est constitué une Commission ad hoc en vue d'étudier ce cas et produire un rapport circonstancié à examiner en plénière.
2. Pour être recevable, la demande de création de la Commission ad hoc comporte l'énoncé du ou des manquements.
3. Elle est signée par au moins un quart (1/4) des membres du Conseil National de Transition et déposée au Bureau de son Président.
4. La création de la Commission ad hoc est décidée par un vote d'une résolution du Conseil National de Transition à la majorité qualifiée de trois cinquième (3/5) des Conseillers Nationaux.
5. Le Conseil National de Transition fixe en même temps le délai imparti à la Commission pour déposer son rapport.
6. La Commission ad hoc est composée de vingt un (21) membres. Aucun membre du Bureau ne peut en faire partie.

7. La Commission ad hoc décide de sa propre organisation et de son mode de fonctionnement. La Commission ad hoc écoute le ou les membres du Bureau mis en cause ainsi que les autres personnes dont elle juge le témoignage nécessaire.
8. Le rapport de la Commission ad hoc est distribué aux membres du Conseil National de Transition au moins trois (3) jours avant la tenue de la séance plénière prévue à cet effet.
9. Le Conseil National de Transition peut, par un vote de deux tiers (2/3) de ses membres, décider de mettre fin aux fonctions du ou des membres du Bureau du Conseil National de Transition mis en cause.

Chapitre 7 :

De l'organisation de la Présidence et du Bureau du Conseil National de Transition

Section 1 :

De l'organisation du Cabinet du Président du Conseil National de Transition

1. Du Cabinet

Article 26.

Le cabinet du Président du Conseil National de Transition est composé de :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- un (1) Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un (1) Conseiller Spécial ;
- dix (10) Conseillers Techniques ;
- quatre (4) Conseillers chargés de mission ;
- un (1) Directeur Particulier de Protocole assisté de quatre (4) agents ;
- un (1) Intendant ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) Secrétaire de Direction ;
- un (1) Secrétaire ;
- un (1) Aide de camp ;
- deux (2) Aides de camp adjoint ;
- vingt (20) Agents de sécurité ;
- deux (2) Attachés de presse ;

- deux (2) Huissiers ;
- un (1) Maître d'hôtel ;
- un (1) Chef cuisinier ;
- trois (3) Hôtesses ;
- trois (3) Plantons ;
- six (6) Chauffeurs ;
- deux (2) conducteurs motorisés ;
- deux (2) conducteurs gyrophares ;
- un (1) mécanicien/électricien.

Sont rattachées au Cabinet du Président du Conseil National de Transition, la Direction de Sécurité du Conseil National de Transition et la Direction des Services de Santé et de la Mutuelle d'Entraide Santé.

La protection sanitaire des Conseillers Nationaux et du personnel du Conseil National de Transition relève de la responsabilité du Conseil National de Transition.

1.1. De la Direction de Sécurité du Conseil National de Transition

Article 27.

La sécurité du Conseil National de Transition relève de la responsabilité de son Président. Le Conseil National de Transition dispose à cet effet d'un détachement des forces de défense et de sécurité et des sapeurs-pompiers qui sont mis à sa disposition à sa demande, par le Gouvernement de Transition.

Article 28.

1. Le Président du Conseil National de Transition est responsable de la sécurité et de la sûreté du Conseil National de Transition. À ce titre, il a un pouvoir général et permanent de décision.
2. Les Forces de Défense et de Sécurité détachées au Conseil National de Transition sont chargées de veiller à la sécurité intérieure et extérieure du Conseil National de Transition.
3. En cas de menace grave et imminente, saisi par le Commandant de la sécurité du Conseil National de Transition, le Président du Conseil National de

Transition peut requérir la force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire. Cette réquisition peut être adressée directement à tous les officiers qui sont tenus d'y référer immédiatement.

Article 29.

Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé parmi les Officiers Supérieurs de la Gendarmerie ou de la Police Nationale, la Direction de la Sécurité est constituée des services ci-après :

- le Commandement de la Sécurité du Conseil National de Transition ;
- le Commandement de la Sécurité Rapprochée du Président du Conseil National de Transition ;
- le Service d'Accueil, de Sécurité et de Sûreté ;
- le Service de Surveillance et de Liaison.

Article 30.

1. Le Directeur de la Sécurité rend compte de ses activités directement au Président du Conseil National de Transition.
2. Le Directeur de la Sécurité est assisté d'un Adjoint.

Article 31.

La sécurité physique du Président du Conseil National de Transition tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil National de Transition est garantie et assurée par un commandement des gardes du corps rapprochés détachés à cet effet.

Article 32.

Le Président du Conseil National de Transition se déplace en cortège officiel constitué des gardes du corps rapprochés dont certains sont habillés en civil et d'autres en treillis militaire.

Article 33.

Le cortège officiel du Président du Conseil National de Transition est placé sous les ordres du commandant des gardes du corps rapprochés.

Article 34.

1. En cas de menaces sur la vie physique du Président du Conseil National de Transition, le commandant des gardes du corps rapprochés prend immédiatement les mesures qui s'imposent en vue de maîtriser la menace.
2. Aucun garde du corps ne peut ouvrir le feu s'il ne reçoit les ordres directs du commandant des gardes du corps rapprochés.

3. Les autres domaines techniques de sécurité sont consignés dans le manuel de sécurité des gardes du corps rapprochés du Président du Conseil National de Transition.

Article 35.

1. Les Forces de Défense et de Sécurité, toutes formations confondues, sont placées sous les ordres d'un seul commandement militaire de sécurité du Conseil National de Transition.
2. Le commandant militaire est nommé par décision du Président du Conseil National de Transition. Il relève directement de cette autorité dans l'exercice de ses fonctions.
3. Les modalités d'organisation et du fonctionnement de la Direction de sécurité du Conseil National de Transition sont déterminées par le Règlement Administratif.

1.2. De la Direction des Services de Santé et de la Mutuelle d'Entraide Santé

Article 36.

La Direction des Services de Santé et de la Mutuelle d'Entraide Santé a pour mission de mener dans l'intérêt des Conseillers Nationaux et du personnel du Conseil National de Transition une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide sociale.

A ce titre, elle est chargée de prévoir les risques sociaux et la prise en charge des soins sanitaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Elle assure également la garantie, l'assurance maladie et les dépenses de santé des adhérents.

Article 37.

1. La Direction des services de santé et de la mutuelle d'entraide santé est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé parmi les Administrateurs parlementaires du Conseil National de Transition.
2. Le Directeur des services de santé et de la mutuelle d'entraide santé rend compte de ses activités au Président du Conseil National de Transition à travers le Président du Comité de supervision de la MESAN. Il est assisté d'un Directeur Adjoint.

3. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction des services de santé et de la mutuelle d'entraide santé sont déterminées par Décision du Président du Conseil National de Transition après avis du Bureau.

Section 2 :

De l'Organisation des Cabinets des autres Membres du Bureau du Conseil National de Transition

Article 38.

Les Cabinets des autres membres du Bureau sont composés comme suit :

1. Cabinet du 1^{er} Vice-président

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Chef de Cabinet Adjoint ;
- un (1) Secrétaire particulier ;
- un (1) Secrétaire de direction ;
- deux (2) Agents de protocole ;
- deux (2) Huissiers ;
- un (1) Attaché de sécurité ;
- deux (2) Agents de sécurité ;
- deux (2) Hôtesse ;
- deux (2) Chauffeurs ;
- un (1) Planton.

2. Les autres Vice-présidents ont droit, chacun, à un cabinet composé de :

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire ;
- un (1) Agent de protocole ;
- un (1) Huissier ;
- deux (2) Agents de sécurité ;
- deux (2) Hôtesse ;
- deux (2) Chauffeurs ;
- un (1) Planton.

3. Cabinet des Secrétaires de Séances

- un (1) Chef de cabinet ;

- un (1) Chef de Cabinet adjoint ;
- deux (2) Secrétaires ;
- deux (2) Agents de Protocole ;
- une (1) Hôtesse pour chaque Secrétaire de Séances ;
- deux (2) Agents de sécurité pour chaque Secrétaire de Séances ;
- un (1) Chauffeur pour chaque Secrétaire de Séances ;
- quatre (4) Plantons.

4. Cabinet du Questeur

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire ;
- un (1) Agent de protocole ;
- une (1) Hôtesse ;
- deux (2) agents de sécurité ;
- un (1) Chauffeur ;
- un (1) Planton.

5. Cabinet du Questeur Adjoint

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire ;
- un (1) Agent de protocole ;
- une (1) Hôtesse ;
- deux (2) Agents de sécurité ;
- un (1) Chauffeur ;
- un (1) Planton.

Article 39.

1. L'organisation matérielle et administrative des Cabinets du Président du Conseil National de Transition et des autres membres du Bureau est laissée à leur entière discrétion.
2. Relèvent de la compétence du Cabinet du Président du Conseil National de Transition :
 - a) les études préalables aux décisions et interventions du Président du Conseil National de Transition ;

- b) les audiences et correspondances personnelles et toute autre tâche confiée par le Président du Conseil National de Transition.

Chapitre 8 :

Des Pouvoirs du Bureau du Conseil National de Transition

Article 40.

1. Le Bureau du Conseil National de Transition a tout pouvoir d'organiser les délibérations et de diriger tous les services du Conseil National de Transition dans les conditions déterminées par le présent Règlement Intérieur.
2. Le Bureau du Conseil National de Transition détermine, par un Règlement Financier, les modalités d'exécution du budget autonome du Conseil National de Transition, conformément aux règles de la comptabilité publique.
3. Le Bureau du Conseil National de Transition détermine par un Règlement Administratif, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services, des dispositions du présent Règlement Intérieur, ainsi que le statut du personnel du Conseil National de Transition.
4. Le Bureau du Conseil National de Transition détermine par un Manuel de Procédures administrative, financière, comptable et technique pour sa mise en œuvre en vue de rendre efficace et efficient, le fonctionnement des services du Conseil National de Transition.
5. Le Bureau du Conseil National de Transition détermine les conditions dans lesquelles les personnalités peuvent être admises à s'adresser au Conseil National de Transition dans le cadre de ses travaux.
6. Le Bureau du Conseil National de Transition nomme le Secrétaire Général et ses deux (2) Adjoints. Le Secrétaire Général avec un de ses Adjoints assistent aux réunions du Bureau et à la Conférence des Présidents, sans voix délibérative.
7. Le Bureau du Conseil National de Transition nomme les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Adjoints de tous les services techniques, administratifs et financiers du Conseil National de Transition.
8. Le Bureau du Conseil National de Transition nomme le Trésorier Comptable du Conseil National de Transition, agent assermenté du Ministère de Finances ou

un fonctionnaire parlementaire assermenté sur proposition du Président du Conseil National de Transition.

Chapitre 9 :

Des Pouvoirs du Président du Conseil National de Transition

Article 41.

1. Le Président du Conseil National de Transition convoque et préside les séances plénières, les réunions du Bureau, la Conférence des Présidents et toute autre rencontre organisée par le Conseil National de Transition.
2. Le Président du Conseil National de Transition est chargé de veiller à la sécurité intérieure et extérieure du Conseil National de Transition. A cet effet, il fixe le nombre des agents de sécurité qu'il juge nécessaire et que le Gouvernement de Transition met à sa disposition. Ces agents de sécurité sont placés sous ses ordres.
3. Tous les services administratifs, financiers et techniques sont placés sous l'autorité du Président du Conseil National de Transition. Il est assisté du Questeur et du Secrétaire Général.
4. Le Président du Conseil National de Transition est l'ordonnateur du budget du Conseil National de Transition. Les dépenses du Conseil National de Transition sont réglées par exercice budgétaire.
5. Le Président du Conseil National de Transition dirige les débats. Il fait observer le Règlement Intérieur, maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. Il met aux voix les projets et propositions soumis aux délibérations du Conseil National de Transition.
6. Assisté des Secrétaires de Séances, le Président du Conseil National de Transition assure les opérations de votes et en proclame les résultats.
7. Le Président du Conseil National de Transition assure la transmission au Gouvernement de Transition des actes du Conseil National de Transition et toute communication de celui-ci.
8. Le Président du Conseil National de Transition représente le Conseil National de Transition dans ses rapports avec le Gouvernement de Transition et dans les cérémonies publiques.

9. Le Président du Conseil National de Transition assure et coordonne les rapports du Conseil National de Transition avec les autres Institutions.
10. En vertu des dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires, le Président du Conseil National de Transition dispose du pouvoir de désignation du personnel dans les organisations parlementaires et interparlementaires.
11. Le Président du Conseil National de Transition peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et aux autres membres du Bureau du Conseil National de Transition.

Chapitre 10 :

Des Pouvoirs des Secrétaires de Séances

Article 42.

1. Les Secrétaires de Séances procèdent à l'appel nominal ou supervisent l'enregistrement électronique, inscrivent les noms des Conseillers Nationaux qui demandent la parole, contrôlent les délégations de vote, dépouillent les scrutins, enregistrent les sanctions, et d'une manière générale, assistent le Président du Conseil National de Transition au perchoir.
2. Ils dressent les comptes rendus des séances publiques qui comportent :
 - a) l'énoncé des affaires discutées ;
 - b) les noms des intervenants ;
 - c) les amendements proposés et adoptés ;
 - d) les résultats des scrutins ;
 - e) les décisions prises ;
 - f) la liste des absents ;
 - g) la liste des excusés.

Chapitre 11 :

Des Pouvoirs du Questeur

Article 43.

1. Sous l'autorité du Président du Conseil National de Transition, le Questeur est chargé de la gestion des services financiers et matériels du Conseil National de Transition. Il est assisté de la Direction Générale des services de la Questure.

2. Le Questeur prépare le Budget du Conseil National de Transition qu'il soumet pour avis à la Commission en charge de Finances et au Bureau du Conseil National de Transition pour son adoption. Il est inséré dans le Budget général de l'État.
3. Toutes les décisions ayant une incidence financière doivent être revêtues du visa du Questeur.
4. En cas d'empêchement ou d'absence du Questeur, ses attributions sont exercées par le Questeur Adjoint.
5. L'organisation et le fonctionnement des services de la Questure sont déterminés dans le Règlement Administratif et le Règlement Financier.

Chapitre 12 :

De l'organisation des Services Administratifs du Conseil National de Transition

Article 44.

Le Conseil National de Transition dispose d'une administration constituée d'un Secrétariat Général et des services techniques.

Article 45.

Le Secrétariat Général coordonne tous les services administratifs et techniques. Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général assisté de deux (2) Adjointes.

Article 46.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont précisés dans le Règlement Administratif du Conseil National de Transition.

Article 47.

1. Sous l'autorité du Président du Conseil National de Transition, le Secrétaire Général, assisté de ses deux (2) Adjointes, coordonne l'ensemble des services des directions placées sous son autorité.
2. Le Secrétaire Général est responsable devant le Bureau du Conseil National de Transition de la bonne marche des services du Conseil National de Transition.
3. Le Secrétaire Général procède à l'enregistrement des projets, propositions, rapports, demandes d'avis ou de renseignements et questions diverses déposées au Bureau du Président du Conseil National de Transition. Il fait procéder aux études des projets de loi et autres textes par les services compétents à l'attention des Conseillers Nationaux.

4. Sous la responsabilité du Président du Conseil National de Transition, le Secrétaire Général sollicite des services de l'État et d'organismes extérieurs pour toutes les prestations, informations, études ou enquêtes nécessaires au travail du Conseil National de Transition.
5. Le Secrétaire Général est chargé de la préparation matérielle des séances du Conseil National de Transition. Il assiste le Président du Conseil National de Transition et les Secrétaires de Séances.
6. Le Secrétaire Général assure la traduction, l'impression et la diffusion aux Conseillers Nationaux et au personnel de toutes les affaires soumises au Conseil National de Transition.
7. Le Secrétaire Général prépare les réunions du Bureau et la Conférence des Présidents auxquelles il assiste sans voix délibérative.
8. Le Secrétaire Général coordonne la prise de notes par les services du secrétariat et met à la disposition des Secrétaires de Séances toute documentation pour leur permettre de dresser les comptes rendus des séances publiques.
9. Le Secrétaire Général tient le registre des décisions du Conseil National de Transition.
10. Le Secrétaire Général coordonne avec le Questeur la gestion des ressources humaines.
11. En cas d'absence ou d'empêchement, les attributions du Secrétaire Général sont exercées par les Secrétaires Généraux Adjoins dans l'ordre de préséance.

Chapitre 13 :

Des Groupes Parlementaires

Article 48.

- 1- Les Conseillers Nationaux peuvent se constituer par affinité politique ou par corporation pour former un Groupe Parlementaire.
- 2- Est interdite la constitution de groupes de défense d'intérêt particulier, local, d'ordre professionnel, confessionnel, ethnique ou provincial entraînant pour les membres dudit groupe l'acceptation d'un mandat impératif.
- 3- Un Conseiller National ne peut appartenir qu'à un seul Groupe Parlementaire.

- 4- Les Conseillers Nationaux qui n'appartiennent à aucun groupe sont des non-inscrits.
- 5- Les Conseillers Nationaux non-inscrits peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau du groupe d'accueil.
- 6- Les Conseillers Nationaux apparentés à un groupe parlementaire sont pris en compte pour la répartition des sièges dans les organes du Conseil National de Transition
- 7- Chaque Groupe Parlementaire doit comprendre au moins douze (12) Conseillers Nationaux.
- 8- Chaque Groupe Parlementaire dispose d'un Bureau dont la composition varie selon la taille dudit Groupe :
 - a. Un Groupe Parlementaire disposant de douze (12) à vingt (20) Conseillers Nationaux élit un Bureau composé de :
 - un (1) Président ;
 - un (1) Vice-président ;
 - un (1) Rapporteur ;
 - un(1) Rapporteur adjoint ;
 - un (1) Trésorier.

Le Groupe dispose de trois (3) Assistants parlementaires.

Le Président du Groupe dispose d'un Cabinet composé de :

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire de direction ;
- un (1) Agent de protocole ;
- deux (2) Agents de sécurité ;
- une (1) Hôtesse ;
- deux (2) Chauffeurs ;
- un (1) Planton ;

Les autres membres du bureau du Groupe bénéficient chacun d'un chauffeur.

- b. Un Groupe Parlementaire disposant de vingt et un (21) à quarante (40) Conseillers Nationaux élit un Bureau composé de :
 - un (1) Président ;
 - un(1) Vice-président ;
 - un (1) Rapporteur ;

- un (1) Rapporteur adjoint ;
- un (1) Porte-parole ;
- un (1) Trésorier.

Le groupe dispose de quatre (4) assistants parlementaires.

Le Président du Groupe dispose d'un Cabinet composé de :

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire particulier ;
- un (1) Secrétaire de direction ;
- un (1) Agent de protocole ;
- deux (2) Agents de sécurité ;
- une (1) Hôtesse ;
- deux (2) Chauffeurs ;
- un (1) Planton ;

Les autres membres du bureau du Groupe bénéficient chacun d'un chauffeur.

c. Un Groupe Parlementaire disposant de plus de quarante (40) Conseillers Nationaux élit un Bureau composé de :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-président ;
- un (1) Rapporteur ;
- un (1) Rapporteur adjoint ;
- un (1) Porte-parole ;
- un (1) Trésorier.

Le groupe dispose de six (6) assistants parlementaires.

Le Président du Groupe dispose d'un Cabinet composé de :

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire particulier ;
- un (1) Secrétaire de direction ;
- un (1) Agent de protocole ;
- deux (2) Agents de sécurité ;
- une (1) Hôtesse ;
- deux (2) Chauffeurs ;
- un (1) Planton

Les autres membres du bureau du Groupe bénéficient chacun d'un chauffeur.

Article 49.

- 1- Les groupes constitués remettent au Président du Conseil National de Transition une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ses membres et des Conseillers Nationaux apparentés ainsi que la liste du bureau du groupe.
- 2- Ces documents sont publiés au Journal Officiel de la République et dans les journaux d'annonces légales.

Article 50.

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président du Conseil National de Transition sous la signature du Conseiller National intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président du groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République et dans les journaux d'annonces légales.

Article 51.

- 1- Le financement du fonctionnement des Groupes parlementaires est assuré par le Conseil National de Transition proportionnellement à la taille de chaque Groupe.
- 2- Les Groupes Parlementaires constitués assurent leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rémunération.
- 3- La désignation du personnel de cabinet et des assistants des groupes est laissée à l'entière discrétion des Présidents des groupes parlementaires.
- 4- Le Statut, les conditions d'installation matérielle des secrétariats et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais de la Démocratie sont fixés par le Bureau du CNT sur proposition des services de la Questure et des Présidents du Groupe.
- 5- Les membres du bureau des groupes parlementaires ne peuvent occuper des fonctions ni dans le Bureau du Conseil National de Transition, ni dans celui des commissions ou du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques (CEPP).

Article 52.

Après la constitution des groupes et au moment de vote, le Président d'un Groupe Parlementaire peut demander au Président du Conseil National de Transition la suspension de séance pour une éventuelle concertation.

Article 53.

Sous la direction du Président de leur Groupe, les Conseillers Nationaux organisent leurs activités au sein du Conseil National de Transition, notamment pour les élections du Bureau du Conseil National de Transition et la formation des Commissions.

Chapitre 14 :

Des Commissions Permanentes

Article 54.

1. Après son installation, le Conseil National de Transition met en place quatorze (14) Commissions permanentes. Chaque Commission permanente est composée d'au moins dix (10) Conseillers Nationaux.
2. Les Conseillers Nationaux s'inscrivent dans les Commissions permanentes chargées de l'examen des affaires soumises au Conseil National de Transition. Les délibérations de chaque Commission sont consignées dans un rapport.

Article 55.

Les Commissions permanentes sont dénommées comme suit :

- **Commission N°1** : Commission Politique Générale, Institutions, Lois, Droits Fondamentaux et Libertés (Réconciliation nationale et cohésion sociale, Dialogue National, Libertés et droits fondamentaux, Fonction Publique, Justice, État Civil, Nationalité, Administration du territoire et Décentralisation, Us et Coutumes) ;
- **Commission N°2** : Commission Finances, Budget et Comptabilité Publique, (Recettes et Dépenses de l'État, exécution du budget, monnaie et crédit, domaine de l'État, activités financières nationales et internationales,) ;
- **Commission N°3** : Commission Économie et Plan (Partenariats internationaux, sociétés étatiques et para étatiques, commerce, mines, pétrole, industrie et Énergie) ;
- **Commission N°4** : Commission Défense et Sécurité (Défense Nationale, accords de coopération militaire, service militaire, accord de défense, justice militaire, personnel civil et militaire, réorganisation des services de sécurité, gendarmerie nationale, garde nationale et nomade, police nationale, industries de défense et Matériel Militaire) ;

- **Commission N° 5** : Commission Affaires Étrangères et Coopération Internationale (Politique Extérieure, Diplomatie, traités et accords internationaux, coopération sous régionale, régionale, internationale, francophonie et diaspora) ;
- **Commission N° 6** : Développement Rural, Assainissement, Forêt, Chasse, Ressource en eau (Agriculture, Élevage, Chasse, Eaux et Pêche) ;
- **Commission N°7** : Commission Environnement (lutte contre la désertification, changement climatique et biodiversité) ;
- **Commission N°8** : Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Affaires foncières (Travaux publics, transports, équipement et construction) ;
- **Commission N° 9** : Commission Éducation Nationale, Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (Enseignement Fondamental, Enseignement secondaire et technique, Formation professionnelle, Apprentissage, Alphabétisation et Enseignement Supérieur) ;
- **Commission N°10** : Commission Culture, Jeunesse, Sports, Tourisme et Artisanat (Culture, Jeunesse, Sports, Arts, Loisirs, Patrimoine historique et Leadership Entrepreneurial) ;
- **Commission N°11** : Commission Santé, Genre, Droits de l'Enfant et Solidarité Nationale (Santé Publique, Sécurité sociale, Population, Personnes âgées, Personnes vivant avec un handicap, Famille, Droits de la Femme) ;
- **Commission N°12** : Commission Communication, Télécommunication et Économie Numérique (Mass-média, Poste et Télécommunication, Informatique et Réseaux sociaux) ;
- **Commission N°13** : Commission Suivi de la mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable (ODD) ;
- **Commission N°14** : Contrôle du Budget Autonome (Contrôle budgétaire, contrôle des stocks).

Article 56.

1. Pour l'examen des dossiers intéressant plus d'une Commission, les Commissions concernées se réunissent à l'initiative du Bureau du Conseil National de Transition en Commission élargie.

2. Dans ce cas, la Commission élargie détermine elle-même son mode d'organisation et de fonctionnement.

Article 57.

1. Les Conseillers Nationaux s'inscrivent dans la Commission de leur choix.
2. Chaque Conseiller National s'inscrit dans une seule Commission.
3. Le Bureau du Conseil National de Transition veille à une bonne répartition des Conseillers Nationaux dans les Commissions.

Article 58.

1. Chaque Commission élit un bureau composé de :
 - Un (1) Président ;
 - Un (1) 1^{er} Vice-président ;
 - Un (1) 2^{ème} Vice-président ;
 - Un (1) Rapporteur Général ;
 - Un (1) Rapporteur ;
 - Un (1) Rapporteur Adjoint ;
 - Un (1) Trésorier.
2. Le cabinet de chaque Président de Commission est composé de :
 - Un (1) Chef de Cabinet ;
 - Un (1) Secrétaire particulier ;
 - Un (1) Secrétaire ;
 - Deux (2) Agents de sécurité ;
 - Une (1) Hôtesse ;
 - Un (1) Planton ;
 - Un (1) Chauffeur.
3. Les autres membres du bureau de la Commission permanente bénéficient chacun d'un chauffeur.
4. Les candidats aux fonctions du bureau de la Commission déposent leur candidature au Secrétariat Général du Conseil National de Transition.
5. Le Président du Conseil National de Transition ou un des Vice-présidents, assisté des Secrétaires Généraux, préside l'élection des membres du bureau de chaque Commission conformément aux dispositions de l'article 22 du présent Règlement Intérieur.

6. Les membres du bureau de la Commission sont élus pour la durée de la transition.
7. La composition du bureau de la Commission reflète la configuration politique et les corporations représentées au Conseil National de Transition.

Article 59.

1. La présence des membres des Commissions aux travaux est obligatoire. Toutefois, un membre momentanément empêché peut déléguer son droit de vote par écrit à un autre membre de la Commission.
2. La Commission ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.
3. La liste de présence à chaque réunion de la Commission dûment signée par son Président, est remise au Questeur, aux Secrétaires de séance et au Secrétaire Général du Conseil National de Transition.

Article 60.

1. Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président.
2. La convocation précise l'ordre du jour.
3. La présence des membres d'une Commission aux travaux de celle-ci étant obligatoire, les absences non justifiées sont sanctionnées suivant leur gravité en application des dispositions du présent Règlement Intérieur.
4. Le Bureau du Conseil National de Transition est saisi par la Commission intéressée.

Article 61.

En cas de vacance ou de manquement d'un membre du bureau de la Commission dûment constatée par le Président de ladite Commission et le Bureau du Conseil National de Transition, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 22 du présent Règlement Intérieur.

Article 62.

1. Les Commissions ne peuvent se réunir pendant la tenue des séances plénières du Conseil National de Transition, qu'après avoir informé le Président du Conseil National de Transition.
2. Tout Conseiller National, membre d'une Commission répond à l'appel nominal avant de s'absenter pour les travaux en Commission.

3. La présence de la majorité absolue des membres d'une Commission est nécessaire pour la validité des votes en Commission.
4. Le Président et le Rapporteur Général sont qualifiés en séance plénière du Conseil National de Transition pour intervenir dans la défense des conclusions du rapport de la Commission. En cas d'empêchement, ils peuvent être suppléés par les autres membres du Bureau de la Commission par ordre de préséance.
5. Les membres de la Commission sont engagés par les conclusions dudit rapport. Toutefois, des réserves peuvent être émises et consignées dans le rapport de la Commission.

Chapitre 15 :

Des Commissions Spéciales

Article 63.

1. Le Conseil National de Transition peut créer des Commissions spéciales dont les attributions sont définies par délibération de la Plénière.
2. Les Commissions spéciales sont constituées à la demande, soit du Gouvernement de Transition, soit du Conseil National de Transition, pour l'examen des projets et propositions de loi ou tout autre sujet.
3. La création d'une Commission spéciale est de droit lorsqu'elle est sollicitée par le Gouvernement de Transition.
4. Cette demande doit être formulée pour les projets de loi ou propositions de loi au moment de leur transmission au Conseil National de Transition.

Article 64.

1. La création d'une Commission spéciale peut être décidée par le Conseil National de Transition à la demande, soit d'un président d'une Commission permanente ou à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des Conseillers Nationaux. Cette demande doit être présentée dans un délai de trois (3) jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi ou proposition d'une résolution.
2. Dans le cas où le Gouvernement de Transition demande la création d'une Commission spéciale, le Président du Conseil National de Transition fait afficher ladite demande en indiquant l'objet dont il est saisi.

3. Le Conseil National de Transition décide par le vote d'une résolution portant création d'une Commission spéciale, laquelle résolution en fixe l'effectif et la composition.
4. Le Président du Conseil National de Transition fixe aux différents groupes parlementaires représentés au Conseil National de Transition, le délai dans lequel ils doivent faire connaître les noms des Conseillers Nationaux proposés. Ce délai ne peut excéder trois (3) jours francs pendant les sessions et cinq (5) jours francs pendant l'intersession.
5. A l'issue de ce délai, les noms des Conseillers proposés sont publiés. La désignation prend effet à compter de cette publication. Une décision du Président du Conseil National de Transition entérine la composition de la Commission spéciale.
6. La même procédure est applicable dans l'hypothèse où la création d'une Commission spéciale est initiée par le Conseil National de Transition.
7. En cas d'opposition à la demande de création d'une Commission spéciale, la contestation est soumise à la plénière si cette demande émane du Conseil National de Transition. Au cours de ce débat, seuls peuvent prendre la parole le Gouvernement de Transition, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des Commissions permanentes concernées. Par un vote, le Conseil National de Transition décide de la création ou non d'une Commission spéciale.
8. Dès sa création, la Commission spéciale est convoquée par le Président du Conseil National de Transition pour procéder à la mise en place de son bureau, suivant la procédure prévue pour la mise en place des bureaux des Commissions permanentes. Une décision du Président du Conseil National de Transition entérine la composition du Bureau de la Commission spéciale.
9. Chaque commission spéciale est assistée d'un secrétariat technique.
10. Chaque Commission spéciale reste compétente jusqu'à ce que le sujet ayant conduit à sa création ait fait l'objet d'une décision définitive du Conseil National de Transition.

Chapitre 16 :

De l'Organisation et du Fonctionnement des Travaux en Commissions

Article 65.

1. Les Commissions sont saisies, à la diligence du Bureau du Conseil National de Transition, des projets et propositions de loi relevant de leur compétence ainsi que toute documentation s'y rapportant.
2. Le Président de chaque Commission peut demander l'audition d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement de Transition.

Article 66.

En cas de déclaration d'incompétence d'une Commission ou de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, le Président du Conseil National de Transition soumet la question au Bureau et à la Conférence des Présidents.

Article 67.

1. Les membres du Gouvernement de Transition ont accès aux travaux des Commissions. Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs collaborateurs. Ils peuvent être entendus quand ils le désirent, ou à la demande du Président de la Commission concernée. Ils se retirent au moment du vote.
2. L'auteur d'une proposition de Loi, d'une contre-proposition ou d'un amendement est entendu de droit aux séances de la Commission compétente. Il se retire au moment du vote.
3. Tous les membres du Conseil National de Transition ont accès aux Commissions. Leurs interventions sont subordonnées à l'autorisation du Président de ladite Commission, lequel peut les inviter à quitter la salle si l'ordre s'en trouve perturbé. Ils n'ont pas droit au vote.
4. Les Commissions peuvent décider de l'audition de toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations d'ordre technique. S'il s'agit d'un fonctionnaire, le Ministre dont il relève en est informé.

Article 68.

1. Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, ce vote est renvoyé à la prochaine séance qui ne peut se tenir avant un délai de vingt-quatre (24) heures.
2. Si à l'issue de la troisième séance, le vote n'a toujours pu avoir lieu, faute de quorum, le dossier est renvoyé à la Conférence des Présidents.

Article 69.

1. Lorsque les Commissions ont terminé leurs travaux, les rapports et documents sont déposés au Secrétariat Général du Conseil National de Transition qui en tient registre et en assure la distribution à tous les Conseillers Nationaux.
2. Les Conseillers Nationaux peuvent consulter ou au besoin retirer, au Secrétariat Général, tout document intéressant les travaux des Commissions. Les documents sont déposés dans les boîtes aux lettres des Conseillers Nationaux ou envoyés dans leur adresse électronique.
3. Les rapports des Commissions permanentes sont également distribués aux membres du Gouvernement de Transition avant ou pendant les séances plénières.

Article 70.

1. Le Conseil National de Transition peut mandater les Commissions permanentes pour enquêter ou s'informer sur des questions relevant normalement de leur compétence.
2. Les conclusions de l'enquête doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil National de Transition dans les délais fixés par celui-ci.

Chapitre 17 :

De la Conférence des Présidents et de son Rôle

Article 71.

1. La Conférence des Présidents est un organe collégial composé de :
 - Président du Conseil National de Transition, Président ;
 - Vices- Présidents du Conseil National de Transition ;
 - Présidents des Groupes Parlementaires ;
 - Présidents des Commissions Permanentes.
2. En cas d'empêchement du Président d'un Groupe parlementaire ou d'une Commission permanente, il est suppléé par le Vice-président, le Rapporteur Général ou tout autre membre du bureau par ordre de préséance.
3. Le Secrétaire Général du Conseil National de Transition assiste à la Conférence des Présidents et en assure le secrétariat sans voix délibérative. Il est assisté de ses Adjoints.

4. La Conférence des Présidents se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président du Conseil National de Transition.
5. Les Présidents des Commissions spéciales, Commissions ad hoc, Comité d'Évaluation des Politiques Publiques et Commissions d'Enquête peuvent être invités à la conférence des Présidents.
6. Le Gouvernement de Transition est avisé du jour et de l'heure de la Conférence des Présidents. Il y délègue un de ses membres.
7. La conférence examine et arrête l'ordre du jour des travaux du Conseil National de Transition pour la session.
8. L'ordre du jour établi par la conférence est immédiatement affiché et notifié aux membres du Conseil National de Transition et au Gouvernement de Transition.

Article 72.

La Conférence des Présidents a un rôle essentiellement organisationnel. Toutefois, elle peut se prononcer sur certains conflits de compétence qui peuvent surgir entre les Commissions.

Chapitre 18 :

De l'Ordre du jour du Conseil National de Transition

Article 73.

1. L'ordre du jour du Conseil National de Transition est fixé par la Conférence des Présidents.
2. Le Gouvernement de Transition est représenté de droit par un de ses membres.
3. Trois (3) semaines de séances par mois sont réservées par priorité à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement de Transition.
4. Une (1) séance par semaine est réservée à l'examen et à l'adoption des propositions de Loi.
5. Une (1) séance par semaine est réservée aux questions d'interpellation des membres du Gouvernement de Transition.
6. Deux (2) séances par session sont réservées au contrôle et à l'évaluation des politiques publiques.

7. Une (1) séance par quinzaine est réservée aux questions des Conseillers Nationaux et aux réponses du Gouvernement de Transition.
8. Deux (2) séances par mois sont réservées aux questions d'actualités au Gouvernement de Transition.

Article 74.

1. La Conférence des Présidents se réunit au plus tôt quarante-huit (48) heures après la distribution des dossiers, examine le calendrier des travaux du Conseil National de Transition et règle l'ordre du jour.
2. L'ordre des séances ainsi déterminé ne peut être modifié, sauf application des dispositions de l'article 71 du présent Règlement Intérieur.

Article 75.

1. Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations du Conseil National de Transition sans avoir au préalable fait l'objet d'un rapport de la Commission compétente saisie au fond, sauf cas prévu à l'article 127 du présent Règlement Intérieur.
2. Le maintien à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition de Loi n'est possible que si le rapport de la Commission a été distribué dans les conditions prévues à l'article 69 du présent Règlement Intérieur.
3. Toutefois, lorsqu'un délai de quinze (15) jours s'est écoulé à partir de la date de la saisine d'une Commission d'un projet ou d'une proposition de Loi, la Conférence des Présidents peut décider de son inscription à l'ordre du jour, que le rapport soit distribué ou non.
4. Cette inscription est de droit à la demande du Gouvernement de Transition ou du Président du Conseil National de Transition.
5. Dans ce cas, la discussion porte sur le texte et les amendements déposés sur le Bureau du Conseil National de Transition.

Chapitre 19 :

De la Tenue des Séances Plénières

Article 76.

1. L'entrée dans la salle des plénières du Président du Conseil National de Transition est annoncée par un huissier.

2. Les séances plénières du Conseil National de Transition sont publiques. Leurs nombres, dates et heures sont déterminés par la conférence des Présidents.
3. Les séances du Conseil National de Transition peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct ou en différé par les médias.
4. Le Conseil National de Transition peut également se réunir à huis clos à la demande de son Président, du Gouvernement de Transition ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.
5. Lorsque le motif qui a donné lieu au huis clos a cessé, le Président du Conseil National de Transition annonce la reprise de la séance publique.

Article 77.

1. Au début de chaque séance plénière, le Président du Conseil National de Transition fait procéder à l'appel nominal des Conseillers Nationaux par les Secrétaires de Séances ou par enregistrement électronique pour s'assurer que le quorum requis est atteint pour délibérer.
2. Avant l'étude des dossiers, le Président du Conseil National de Transition donne connaissance à la plénière des communications qui la concernent.
3. Le Président du Conseil National de Transition soumet à la plénière, l'adoption des comptes rendus analytiques.
4. La parole est donnée, cinq (5) minutes au maximum, à tout Conseiller National qui la demande pour une observation sur le compte rendu analytique. Les observations doivent figurer au compte rendu analytique de la séance en cours.
5. Un Conseiller National ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président du Conseil National de Transition et l'avoir obtenue.
6. Les Conseillers Nationaux qui désirent intervenir s'inscrivent auprès des Secrétaires de séance ou du Secrétaire Général du Conseil National de Transition qui soumet leur fiche d'inscription au Président du Conseil National de Transition. Le Président détermine l'ordre dans lequel les Conseillers Nationaux sont appelés à prendre la parole.
7. Les Conseillers Nationaux peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues ou intervenir dans l'ordre de leurs inscriptions.
8. La parole est accordée immédiatement à tout Conseiller National qui la demande pour un rappel au Règlement Intérieur.

9. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question soumise au débat. S'il s'en écarte, le Président peut lui retirer la parole.
10. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il continue à la conserver après que le Président la lui ait retirée, le Président peut déclarer que son intervention ne figure pas au compte rendu.
11. Les interpellations des collègues sont interdites. Toute intervention doit se faire avec courtoisie et dans le respect du Conseil National de Transition.
12. La parole ne peut être accordée plus de trois (3) fois à un même orateur sur une même question.

Article 78.

1. Le Président du Conseil National de Transition ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et/ou l'y ramener.
2. S'il veut prendre part au débat, il quitte le perchoir et ne peut le reprendre qu'après l'épuisement du débat sur la question. Il en est de même des Vice-Présidents appelés à suppléer le Président du Conseil National de Transition dans la direction des débats.
3. Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article s'appliquent aussi aux Secrétaires de Séances.

Article 79.

1. Les membres du Gouvernement de Transition, le Président et le Rapporteur Général de la Commission concernée obtiennent la parole quand ils la demandent sauf cas prévu à l'article 77 du présent Règlement Intérieur.
2. Un Conseiller National peut obtenir la parole pour leur répondre sous réserve des dispositions des articles 80 et 81 du présent Règlement Intérieur.

Article 80.

1. A la fin d'une liste d'intervenants et après les réponses de la Commission et du Gouvernement de Transition, le Président ou tout autre membre du Conseil National de Transition peut proposer la clôture de la discussion générale.
2. La parole contre la clôture est accordée à un orateur et est donnée au Conseiller National qui l'a demandée en premier.
3. Le Conseil National de Transition est ensuite appelé à se prononcer sur la clôture à main levée.

4. Dès que le débat sur une question est clos, il a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que cinq (5) minutes pour une explication sommaire de vote et après celui-ci.

Article 81.

1. A tout moment, au cours d'une discussion générale, et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des motions préalables tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la Commission saisie au fond ou à l'examen.
2. L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement de Transition, les Présidents des groupes parlementaires, le Président ou le Rapporteur de la Commission saisie au fond ont seuls droit à la parole. Le Conseil National de Transition est appelé à se prononcer à main levée.

Article 82.

1. Le renvoi à la Commission saisie au fond de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de Loi, d'un article, d'un chapitre ou d'un amendement peut toujours être demandé. Il est de droit quand la demande émane du Gouvernement de Transition ou de la Commission.
2. Le Conseil National de Transition fixe alors le délai au terme duquel le texte renvoyé lui sera de nouveau présenté.

Article 83.

1. Les demandes touchant au déroulement de la séance, les demandes de priorité ou le rappel au Règlement Intérieur passent avant la question principale, elles en suspendent la discussion.
2. La parole est accordée à tout Conseiller National qui la demande à cet effet, soit immédiatement soit à la fin d'une intervention si un orateur a la parole.

Article 84.

Lorsqu'un Conseiller National demande la parole pour un fait personnel, la parole ne lui est accordée qu'en fin de séance et pour cinq (5) minutes maximum.

Article 85.

1. Lorsqu'un membre du Gouvernement de Transition fait une communication d'ordre général au Conseil National de Transition, peuvent lui répondre le Président du Conseil National de Transition, les Présidents des Groupes

Parlementaires, le Président de la Commission concernée et les orateurs inscrits.

2. Aucune motion ou proposition de résolution ne peut être mise aux voix avant l'expiration du débat.

Article 86.

Il est établi pour chaque séance, deux (2) comptes rendus :

- Un compte rendu analytique adopté en séance plénière, affiché, publié, distribué aux Conseillers Nationaux et envoyé au Gouvernement de Transition.
- Un compte rendu intégral soumis à l'adoption du Conseil National de Transition, signé par le Président du Conseil National de Transition et les Secrétaires de Séances et publié au Journal officiel de la République.

Chapitre 20 :

Des Modes de Votation Électronique ou à Main Levée

Article 87.

1. Pour l'ouverture des sessions et des séances dont les votes sont émis à la majorité qualifiée, le quorum est de deux tiers (2/3) des membres du Conseil National de Transition.
2. Si, à l'ouverture d'une session, le quorum des deux tiers (2/3) des membres composant le Conseil National de Transition n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour ouvrable qui suit. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres du Conseil National de Transition est présente.
3. Pour les autres séances, les votes sont émis à la majorité absolue.

Article 88.

Le Conseil National de Transition vote à main levée ou par vote électronique, soit par assis ou debout, soit au scrutin public ou au scrutin secret.

Article 89.

1. Le vote électronique ou à main levée est de droit en toute matière sauf dispositions contraires prévues aux articles 88 et 90 du présent Règlement Intérieur.
2. Le vote est constaté par les Secrétaires de Séance et proclamé par le Président du Conseil National de Transition.

3. Si les Secrétaires de Séance sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et debout. Si le désaccord persiste, le scrutin est public.
4. Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves sauf pour un rappel au Règlement Intérieur.

Article 90.

Il peut être procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

1. Chaque Conseiller National, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne un bulletin de vote de son choix :
 - Bleu, s'il est pour ;
 - Rouge, s'il est contre ;
 - Or, s'il s'abstient.
2. Lorsque les votes sont recueillis, le Président du Conseil National de Transition prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune.
3. Les Secrétaires de Séances font le dépouillement du scrutin et le Président du Conseil National de Transition en proclame le résultat.
4. En cas de vote électronique, les résultats sont automatiquement affichés sur les écrans. Le Président du Conseil National de Transition en proclame le résultat.

Article 91.

1. A la demande d'au moins un cinquième (1/5) des Conseillers Nationaux dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé de droit au scrutin secret.
2. Il est fait usage de bulletins bleus pour l'adoption, de bulletins rouges contre l'adoption et or, pour l'abstention.
3. Chaque Conseiller National, à l'appel de son nom, se rend dans l'isoloir et vote. Le vote électronique peut être utilisé au scrutin secret.
4. La levée de l'immunité parlementaire et les sanctions disciplinaires sont de droit au vote secret.
5. Les résultats des délibérations du Conseil National de Transition sont proclamés par le Président du Conseil National de Transition en ces termes : « Le Conseil National de Transition a adopté » ou « le Conseil National de Transition a rejeté ».

Article 92.

1. Le vote des Conseillers Nationaux est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise en cas d'absence du Conseiller National pour convenance personnelle, pour exécution d'une mission officielle, pour cause de maladie, après autorisation du Président du Conseil National de Transition.
2. Nul ne doit recevoir pour le scrutin plus d'une délégation de vote.
3. Dans tous les cas, la délégation de vote ne peut excéder quinze (15) jours cumulés par session sauf, cas de mission officielle ou pour cause de maladie avérée et certifiée.
4. La procuration est écrite, signée et adressée par le délégant au délégué nommé et déposée au Bureau du Président du Conseil National de Transition avant l'ouverture du scrutin.

Chapitre 21 :

De la Police des Séances Plénières du Conseil National de Transition

Article 93.

1. Le Président du Conseil National de Transition a, seul, la police du Conseil National de Transition.
2. Il peut faire expulser de la salle des plénières et de l'enceinte du Conseil National de Transition ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.
3. En cas de crime ou de délit, il fait dresser un procès-verbal et le Procureur Général près la Cour d'Appel de N'Djamena en est immédiatement saisi.

Article 94.

1. Aucune personne étrangère au Conseil National de Transition ne doit s'introduire sans autorisation dans l'enceinte réservée aux Conseillers Nationaux.
2. Cette interdiction ne s'applique pas aux membres du Gouvernement de Transition.
3. Des places sont réservées aux personnes détentrices des cartes spéciales délivrées par le Président du Conseil National de Transition.
4. Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent être en tenue décente et observer le silence le plus complet.

5. Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation est immédiatement expulsée par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.
6. Il est interdit de fumer dans la salle des plénières.
7. Il est interdit de frauder lors des scrutins en séance plénière ou en Commission.
8. Il est interdit à un Conseiller National de commettre un fait délictueux dans l'enceinte du palais et pendant les séances plénières.

Article 95.

1. Si la séance plénière est tumultueuse, le Président du Conseil National de Transition peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme n'est pas rétabli, il suspend la séance.
2. Lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président du Conseil National de Transition lève la séance.

Chapitre 22 :

De la Déontologie et de l'Éthique des Conseillers Nationaux

Article 96.

1. Les Conseillers Nationaux sont tenus de faire prévaloir l'intérêt général dont ils ont la défense et de respecter les principes d'indépendance, d'objectivité, de responsabilité, de probité et d'exemplarité.
2. Le Conseiller National ne peut user de sa qualité et de son image à des fins publicitaires.

Article 97.

1. Au cours de leur mandat, les Conseillers Nationaux ne peuvent bénéficier que des formations de renforcement des capacités ne dépassant pas un (1) mois.
2. Les Conseillers Nationaux peuvent prendre part à des conférences dûment constatées par le Bureau du Conseil National de Transition et autorisées par décision du Président du Conseil National de Transition.
3. Aucun Conseiller National ne peut prendre une inscription dans une université ou une école professionnelle de formation en dehors du territoire national.
4. Toute autorisation d'inscription ou de participation à une formation excédant deux (2) mois sur le plan international est interdite à tout Conseiller National.

Toutefois, le Conseiller National peut bénéficier de la formation continue sur le plan national ou en ligne. La priorité est donnée aux séances plénières.

Article 98.

Les modalités de la mise en application de la déontologie et de l'éthique sont déterminées par décision du Président du Conseil National de Transition après avis du Bureau.

Chapitre 23 :

De la Discipline

Article 99.

1. Le Président du Conseil National de Transition a, seul, le pouvoir de rappel à l'ordre.
2. Est rappelé à l'ordre tout Conseiller National qui cause un trouble quelconque en séance plénière par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière.
3. Tout Conseiller National qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance.
4. Le rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu analytique est prononcé par le Conseil National de Transition à la majorité de ses membres présents sur proposition de son Président.
5. Est rappelé à l'ordre avec inscription au compte rendu, tout Conseiller National qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.
6. Le rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu analytique emporte de droit l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée ainsi qu'au cours de la séance suivante.

Article 100.

La censure simple est prononcée contre tout Conseiller National qui :

- après rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu analytique, n'a pas obtempéré aux injonctions du Président du Conseil National de Transition ;
- a provoqué une scène tumultueuse en séance plénière ;
- a fraudé lors d'un scrutin en séance plénière ou aux travaux en Commissions.

Article 101.

1. La censure avec exclusion temporaire du siège du Conseil National de Transition est prononcée contre tout Conseiller National qui :
 - a subi la censure simple au cours de la même séance ;
 - a fait appel à la violence au cours d'une séance plénière ;
 - s'est rendu coupable d'outrage envers le Conseil National de Transition et/ou envers son Président ;
 - s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de Transition ou les membres du Gouvernement de Transition et ceux des autres Grandes Institutions de la République.
2. La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil National de Transition et des Commissions permanentes, jusqu'à expiration du troisième jour de séance après celui pendant lequel la censure a été prononcée.
3. En cas de refus du Conseiller National de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président du Conseil National de Transition de sortir de la Plénière, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois au Conseiller National, l'exclusion s'étend à sept (7) jours de séance.
4. Pendant cette période, le Président du Conseil National de Transition peut demander au Bureau le non-paiement des frais de session à concurrence de la durée d'exclusion.

Article 102.

1. La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Conseil National de Transition sans débats, sur proposition de son Président.
2. Le Conseiller National contre lequel l'une ou l'autre de ces mesures disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de se faire assister par un de ses collègues.

Article 103.

1. Une (1) absence non justifiée à une séance plénière, emporte privation de l'indemnité de la séance correspondante.

2. Trois (3) absences non justifiées aux séances plénières ou aux travaux en Commission emportent la privation de sept (7) jours d'indemnités de session en cours.
3. Cinq (5) absences, non justifiées aux séances plénières ou aux travaux de Commission emportent la privation de quinze (15) jours d'indemnités de session du mois.
4. Six (6) absences ou plus, non justifiées, aux séances plénières ou aux travaux en Commission emportent la privation de la totalité des indemnités de session du mois.
5. Six (6) autres absences, non justifiées, dans un (1) mois emportent la privation des deux tiers (2/3) des avantages (eau, électricité et téléphone).
6. L'absence totale, non justifiée, à une session emporte la privation de toutes les indemnités de ladite session (indemnités de session et de transport).
7. Une absence totale, non justifiée, à une session ordinaire et continue au premier mois de la session ordinaire suivante emporte privation de la totalité des indemnités de fonction et des autres avantages, à l'exception de l'indemnité de base.
8. Si, nonobstant la perte des avantages financiers, l'absence persiste et couvre deux sessions ordinaires de l'année, le Bureau du Conseil National de Transition en dresse rapport à la plénière.

Chapitre 24 :

De la Protection du Mandat des Conseillers Nationaux

Article 104.

Les Conseillers Nationaux jouissent de l'immunité parlementaire dans les conditions fixées à l'article 77 de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad.

Article 105.

L'immunité parlementaire recouvre deux (2) composantes à savoir l'irresponsabilité et l'inviolabilité :

- L'irresponsabilité parlementaire soustrait les Conseillers Nationaux de toute poursuite pour les actes liés à l'exercice de leur mandat ;

- L'irresponsabilité parlementaire est une protection fonctionnelle et personnelle instituée pour protéger le mandat du Conseiller National afin de mettre le pouvoir législatif au-dessus des atteintes du pouvoir exécutif et du privé ;
- L'irresponsabilité parlementaire met le Conseiller National à l'abri de toute poursuite en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ;
- Aucun Conseiller National ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis par lui dans le cadre de ses fonctions ;
- L'irresponsabilité parlementaire s'étend à la Presse et aux Médias qui rapportent exactement et de bonne foi les propos émis par le Conseiller National dans le cadre de ses fonctions. Elle est perpétuelle même après l'expiration du mandat du Conseiller National ;
- L'irresponsabilité parlementaire ne couvre pas les actes commis en dehors de l'enceinte parlementaire ou lorsque le Conseiller National fait des publications dans un organe de presse écrite ou des médias ;
- Elle n'empêche pas les sanctions internes suite à des attaques personnelles, aux désordres, violences, injures et menaces contre les autorités ou collègues Conseillers Nationaux ;
- Elle est perpétuelle même après la fin du mandat du Conseiller National.

Article 106.

1. Aucun Conseiller National ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil National de Transition, sauf cas de flagrant délit.
2. Aucun Conseiller National ne peut, hors session, être arrêté sans l'autorisation du Bureau du Conseil National de Transition, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.
3. En cas de flagrant délit, le Bureau du Conseil National de Transition est immédiatement informé de l'arrestation du Conseiller National.
4. En cas de crime ou délit établi, l'immunité peut être levée par le Conseil National de Transition lors d'une session ou par le Bureau hors session.
5. Sous peine de nullité, toute arrestation, toute mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un Conseiller National est motivée par une demande d'autorisation formulée par le Procureur Général

près la Cour d'Appel compétente et transmise au Ministre de la Justice, Garde de Sceaux, au ministre en charge des relations avec le Conseil National de Transition et au Président du Conseil National de Transition. Cette demande doit préciser les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués.

Article 107.

1. Il est constitué pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un Conseiller National, une Commission ad hoc de dix-neuf (19) membres présidée par le Président du Conseil National de Transition.
2. La composition de la Commission reflète la configuration des formations politiques et des corporations représentées au Conseil National de Transition. Les demandes relatives à des faits connexes sont jointes.
3. La Commission entend le Conseiller National intéressé ou le premier signataire de la demande de levée de l'immunité. Le Conseiller National poursuivi ou détenu peut se faire assister et/ou représenter par un (1) ou deux (2) de ses collègues.
4. Au cours des débats ouverts au Conseil National de Transition à huis clos sur les questions relatives à la levée de l'immunité parlementaire, seuls peuvent prendre la parole :
 - Le Président du Conseil National de Transition ;
 - Le Président du groupe parlementaire auquel appartient le Conseiller National ;
 - Le Rapporteur de la Commission ad hoc ;
 - Le Conseiller National intéressé et/ou un membre du Conseil National de Transition le représentant ;
 - Deux orateurs « pour » et deux orateurs « contre ».
5. Le Gouvernement de Transition peut être entendu à la demande du Conseil National de Transition.
6. Les conclusions de la Commission ad hoc sous forme de proposition de Résolution doivent recueillir la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National de Transition pour adoption.
7. Une motion de renvoi à la Commission peut être présentée et discutée dans les conditions prévues par le présent article.

8. Si la Commission ne présente pas de conclusion nouvelle, la discussion porte sur la demande dont le Conseil National de Transition est saisi.
9. Si la Commission conclut à un rejet de la demande, celle-ci est considérée comme adoptée. Aucune autre demande ne peut être présentée pour les mêmes faits, pendant la même session.

Chapitre 25 :

Des Moyens Financiers du Conseil National de Transition : le Budget, les Indemnités mensuelles et la Grille de Salaire du Personnel

Article 108.

Le Président du Conseil National de Transition est l'ordonnateur principal des dépenses.

Article 109.

1. Le projet de budget du Conseil National de Transition est préparé par la Questure conformément aux dispositions de l'article 43 du présent Règlement Intérieur et soumis à la Commission en charge de Finances.
2. Le projet de budget est approuvé par le Bureau du Conseil National de Transition et transmis au Ministère de Finances par le Président du Conseil National de Transition pour inscription au budget général de l'État. Il est entériné en séance plénière lors des discussions et du vote du budget général de l'État pour l'exercice suivant.
3. Le Questeur, ordonnateur délégué, est chargé d'exécuter le budget autonome du Conseil National de Transition. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans l'avis préalable de l'Ordonnateur principal.
4. Les fonds nécessaires à la couverture des charges du budget autonome du Conseil National de Transition sont mis à la disposition du Trésorier Comptable du Conseil National de Transition par le Ministère en charge de Finances.
5. Le Conseil National de Transition dispose d'un compte bancaire où sont virés les fonds nécessaires à la couverture de ses charges d'organisation et de fonctionnement.
6. Tous les chèques sont contresignés par le Questeur ou, en son absence, par le Questeur Adjoint et le Trésorier comptable.

7. Le Trésorier Comptable du Conseil National de Transition adresse à la Cour Suprême son compte annuel de gestion pour examen en vue de l'obtention du quitus de gestion.

Article 110.

Le budget du Conseil National de Transition comporte un volet réservé aux dépenses de fonctionnement de l'ensemble des services administratifs, d'équipements et d'entretien. Un autre volet couvre les indemnités parlementaires et les dépenses du personnel. Le 3^{ème} volet couvre les dépenses d'investissements du Conseil National de Transition.

Article 111.

1. L'indemnité parlementaire est une condition élémentaire du fonctionnement du Conseil National de Transition qui permet au Conseiller National, même dépourvu de fortune, d'exercer le mandat de Représentation du peuple.
2. L'indemnité mensuelle se compose des indemnités diverses et des avantages annexes.
3. Une Décision du Bureau du Conseil National de Transition détermine les indemnités et les avantages auxquels ont droit les Conseillers Nationaux.
4. Les Conseillers Nationaux perçoivent des indemnités constituées de trois (3) éléments : l'indemnité de base, les indemnités de fonction et d'autres avantages.
5. L'indemnité de base ne peut être cumulée avec d'autres traitements et indemnité ayant un caractère d'une rémunération principale à l'exception de la rente viagère d'ancien Premier Ministre ou d'ancien Président de l'Assemblée Nationale, d'ancien Président du Conseil National de Transition, de fonctionnaire à la retraite, d'enseignant, de chercheur, de médecin et pharmacien.
6. Après installation du Conseil National de Transition, chaque Conseiller National a droit à une indemnité d'équipement dont le montant est déterminé par une décision du Bureau du Conseil National de Transition.
7. Les dispositions de l'alinéa 5 du présent article ne sont pas applicables pendant la durée de leurs fonctions, aux Conseillers Nationaux chargés par le Pouvoir Exécutif, d'une mission temporaire au cours de leur mandat.

Article 112.

1. Le Président du Conseil National de Transition bénéficie des indemnités de représentation et des avantages dus à son rang. Il dispose des fonds spéciaux.
2. Les membres du Bureau du Conseil National de Transition, et les Présidents de Groupes Parlementaires bénéficient d'une indemnité et des avantages dus à leur rang.
3. Les Présidents des Commissions Permanentes, le Président du Comité d'Évaluation des Politiques Publiques bénéficient des indemnités et des avantages dus à leur rang.
4. Les membres des bureaux des Commissions Permanentes, ceux du Comité d'évaluation des Politiques Publiques et ceux des Groupes Parlementaires de Sensibilité bénéficient des indemnités et des avantages dus à leur rang.
5. Les taux des indemnités et la nature des avantages relatifs aux alinéas 1, 2 et 3 et 4 du présent article sont déterminés par décision du Président du Conseil National de Transition, après avis de son Bureau.

Article 113.

Lorsque les Conseillers Nationaux sont en mission décidée à l'initiative du Président du Conseil National de Transition, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, ils perçoivent des frais de mission dont le taux est déterminé par décision du Président du Conseil National de Transition, après avis du Bureau.

Article 114.

1. Pendant les sessions, les Conseillers Nationaux perçoivent des indemnités de session et des frais de transport dont le taux est déterminé par décision du Président du Conseil National de Transition, après avis du Bureau.
2. A la fin du mandat du Conseil National de Transition, les Conseillers Nationaux et le personnel des cabinets bénéficient des indemnités de départ équivalant à six (6) mois de leurs indemnités de base, indemnités diverses et autres avantages dus à leurs rangs.

Titre III :
DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE
Chapitre 1^{er} :
Du Dépôt des Projets et Propositions de Loi

Article 115.

1. Les projets de Loi initiés par le Gouvernement de Transition et les propositions de Loi initiées par les Conseillers Nationaux sont adressés au Président du Conseil National de Transition qui saisit le Secrétaire Général pour transmission aux Présidents des Commissions compétentes concernées pour étude et rapport à la plénière ou pour avis.
2. Les propositions de Loi ou les amendements formulés par un Conseiller National ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit une création ou une aggravation des dépenses publiques, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes. L'irrecevabilité est prononcée par le Président du Conseil National de Transition.
3. Les projets et propositions de Loi sont enregistrés et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un registre portant mention de la suite à donner.
4. Les projets et propositions de Loi sont distribués aux Conseillers Nationaux.
5. Le Président de la Commission compétente dépose son rapport dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Article 116.

Tout projet ou proposition de Loi déposé au Conseil National de Transition est dûment accompagné d'un exposé des motifs et d'un avis juridique de la Cour Suprême.

Article 117.

1. L'auteur ou le signataire d'une proposition de Loi ou d'une résolution peut toujours demander le retrait de celle-ci même quand la discussion est ouverte.
2. Avant son adoption définitive, le Gouvernement de Transition ou le Conseiller National, auteur de la proposition, peut à tout moment, retirer son projet ou sa proposition de Loi, d'amendement ou de résolution.

Article 118.

1. Les propositions de Loi sont communiquées immédiatement au Gouvernement de Transition qui est tenu de donner son avis dans les quinze (15) jours à compter de la date de leur transmission.
2. Passé ce délai, la proposition de Loi est réputée acceptée par le Gouvernement de Transition et peut être inscrite au calendrier du Conseil National de Transition.

Article 119.

Les propositions de Loi et les projets de résolutions déposés par les Conseillers Nationaux et renvoyés par le Conseil National de Transition ne peuvent être repris avant un délai de trois (3) mois.

Sous-titre I :**De la Procédure Législative Ordinaire****Chapitre 2 :****Des Travaux Législatifs en Commissions****Article 120.**

1. Tout projet ou proposition de Loi soumise à l'examen d'une Commission fait l'objet d'un rapport, présenté en séance plénière par le Président ou le Rapporteur de ladite Commission dans un délai de quinze (15) jours.
2. Le rapport de cette Commission doit, sauf en cas d'urgence, être distribué aux Conseillers Nationaux au plus tard trois (03) jours francs avant la séance au cours de laquelle il sera discuté.
3. Le rapport fait par la Commission sur les projets et propositions de Loi conclut à l'adoption en l'état, à l'adoption avec amendement ou au rejet. Les amendements y sont joints.
4. La recevabilité des amendements est appréciée par le bureau de la Commission.
5. L'auteur d'une proposition de Loi ou d'un amendement portant sur un domaine quelconque de la Loi peut demander au Président de la Commission d'être entendu lors des séances consacrées à l'examen de son texte. Il n'assiste pas au vote.

Chapitre 3 :

De l'Organisation des Débats

Article 121.

1. Les projets de Loi déposés par le Gouvernement de Transition et les propositions de Loi ou de Résolutions déposées par les Conseillers Nationaux sont délibérés en séance plénière.
2. Le Président de la Commission introduit le sujet et le Rapporteur Général de la Commission permanente intéressée donne lecture du rapport fait sur le projet ou la proposition, le commente ou le complète.
3. Après lecture du rapport, tout membre du Conseil National de Transition peut poser une question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le Président et le Rapporteur Général de la Commission permanente saisie au fond, et le Représentant du Gouvernement de Transition. Seul, l'auteur de la question préalable, peut se prévaloir de la faculté couverte par l'article 81 du présent Règlement Intérieur.
4. Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté. Si elle est repoussée, la discussion générale sur le rapport s'engage.

Article 122.

1. Après clôture de la discussion générale, le Président du Conseil National de Transition demande à la plénière de se prononcer sur le rapport de la Commission.
2. Lorsque le rapport de la Commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le Président du Conseil National de Transition met aux voix le rejet.
3. Si le rejet n'est pas adopté, le Conseil National de Transition passe à la discussion du projet ou proposition article par article.
4. Lorsque la Commission conclut à l'approbation du projet ou de la proposition de Loi, le Président du Conseil National de Transition met aux voix le rapport. L'adoption du rapport emporte le vote du projet ou de la proposition de Loi.
5. Lorsque la Commission ne présente aucune conclusion ou lorsque les conclusions du rapport sont rejetées, le Conseil National de Transition passe à la discussion article par article du texte initial du projet ou de la proposition.

6. Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition. Des explications du vote peuvent être données avant le vote sur l'ensemble du texte.
7. Dans la discussion article par article, le Président de la Commission ou le Rapporteur Général, s'il le demande, prend la parole à l'occasion de tous les débats ou incidents pouvant se produire.

Article 123.

1. Le Gouvernement de Transition, les Conseillers Nationaux et les Commissions saisies au fond ou pour avis des projets ou propositions de Lois, ont le droit de présenter des amendements au texte déposé sur le Bureau du Conseil National de Transition.
2. Ces amendements sont signés au moins par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Conseil National de Transition ou présentés en Commission.
3. Les amendements sont sommairement motivés, sous peine d'irrecevabilité.
4. Les amendements sont communiqués par le bureau de la Commission saisie au fond, imprimés et distribués. Toutefois, le défaut d'impression ou de distribution de l'amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance plénière, si la Commission n'y voit pas d'inconvénient.
5. Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un article du texte soumis en examen.
6. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements article par article au texte en discussion.
7. La recevabilité des amendements et des contre-projets est appréciée en séance plénière.
8. Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'il s'agit d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition.
9. Dans les cas litigieux, la question de recevabilité est soumise avant sa discussion, à la décision de la Plénière. Seul, l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la Commission et le Gouvernement de Transition peuvent intervenir.

Article 124.

1. Les amendements sont mis en discussion après discussion du texte auquel ils se rapportent et mis aux voix avant le vote sur ce texte, d'une manière générale avant la question principale.
2. Le Président du Conseil National de Transition ne met en discussion que les amendements présentés en Commission ou déposés au Bureau du Conseil National de Transition cinq (5) jours avant l'ouverture de la Plénière, sauf si le texte est examiné en procédure de discussion immédiate.
3. Le Conseil National de Transition ne délibère ni sur les amendements non soutenus en séance, ni sur ceux non soumis à la Commission ou déposés au Bureau du Conseil National de Transition cinq (5) jours avant l'ouverture de la Plénière, ni lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit une création ou une aggravation des dépenses publiques, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.
4. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements viennent en discussion dans l'ordre ci-après :
 - les amendements tendant à la suppression de l'article ;
 - les amendements qui s'écartent le plus du texte ;
 - les amendements qui s'y opposent ;
 - les amendements qui s'y intercalent ;
 - les amendements qui s'y ajoutent.
5. Les amendements présentés par le Gouvernement de Transition ou par la Commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des Conseillers Nationaux ayant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé par un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.
6. Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement de Transition, le Président ou le Rapporteur Général de la Commission saisie au fond et un orateur d'opinion contraire.
7. Lorsque le Conseil National de Transition décide de ne pas passer à la discussion des articles d'un texte, le Président du Conseil National de Transition déclare que le projet ou la proposition n'est pas adoptée.

Article 125.

1. Lorsque le Gouvernement de Transition ou la Commission saisie au fond demande une seconde lecture du projet ou de la proposition de Loi, les textes qui sont l'objet d'une seconde délibération sont renvoyés à la Commission qui présente par écrit un nouveau rapport.
2. Pour cette seconde lecture, le texte est adopté à la majorité absolue des membres du Conseil National de Transition.
3. S'il apparaît, au cours de la procédure législative qu'une proposition de Loi ou un amendement n'est pas du domaine de la Loi, le Gouvernement de Transition ou le Président du Conseil National de Transition peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement de Transition et le Conseil National de Transition, la Cour Suprême, à la demande de l'une ou l'autre partie, statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 126.

1. Les amendements des Conseillers Nationaux présentés en Commissions sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit une création ou une aggravation des dépenses publiques, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.
2. La recevabilité ou l'irrecevabilité des amendements présentés est appréciée par la Commission compétente. Le cas échéant, le président de la Commission compétente peut saisir le président de la Commission en charge de Finances.
3. Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que, outre l'un des auteurs, le Gouvernement de Transition, le Président ou le Rapporteur Général de la Commission saisie au fond et un orateur d'opinion contraire.
4. Si le Conseil National de Transition décide de ne pas passer à l'examen des articles du texte, le Président du Conseil National de Transition déclare que le projet ou proposition de loi n'est pas adopté.

Sous-titre II :
De la Procédure Législative Spéciale

Chapitre 4 :
De la Procédure de Discussion Immédiate

Article 127.

1. La discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition de Loi peut être demandée par :
 - le Gouvernement de Transition ;
 - le Président du Conseil National de Transition ;
 - un quart (1/4) des membres du Conseil National de Transition.
2. La discussion immédiate a priorité sur l'ordre du jour.
3. La Conférence des Présidents est immédiatement convoquée à cet effet.
4. Si l'urgence est déclarée, la Conférence des Présidents fixe immédiatement le moment de la discussion générale. Ce moment ne peut intervenir qu'après expiration d'un délai minimum de vingt-quatre (24) heures.
5. L'accord du Président de la Commission compétente est nécessaire.
6. La Commission compétente est tenue de présenter un rapport succinct qui peut être lu ou distribué séance tenante.
7. La procédure de discussion immédiate ne s'applique pas aux Lois constitutionnelles, aux Lois organiques, aux Lois de Finances, aux Lois de la sécurité sociale, aux Lois de ratification des accords et traités internationaux et aux Lois de programme.

Chapitre 5 :
De la Discussion des Lois de Finances en Commission

Article 128.

1. Tout examen de projet de Loi de Finances est précédé d'un débat d'orientation budgétaire au Conseil National de Transition avant la date de clôture de la première session ordinaire et d'un projet de Loi de règlement afférent à l'année n-1.
2. Le projet de Loi de Finances est déposé par le Gouvernement de Transition sur le Bureau du Conseil National de Transition au plus tard la veille de

l'ouverture de la deuxième session ordinaire. Il est transmis à la Commission en charge de Finances pour étude, examen au fond, distribué aux Conseillers Nationaux et aux autres Commissions pour études et avis.

3. S'il apparaît que l'adoption d'un amendement aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit une création ou une aggravation des dépenses publiques, le Président du Conseil National de Transition en refuse le dépôt. En cas de doute, le Président du Conseil National de Transition peut consulter pour avis le Président ou le Rapporteur Général de la Commission en charge de Finances. A défaut d'avis, le Président du Conseil National de Transition peut saisir le Bureau du Conseil National de Transition.
4. La Commission en charge de Finances procède à l'examen des projets de Loi de Finances dans les conditions prévues par le présent Règlement Intérieur.
5. Les autres Commissions permanentes peuvent être saisies pour avis par la Conférence des Présidents, des projets de budgets des Institutions et Ministères relevant de leurs domaines de compétence.
6. Toute Commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission en charge de Finances pendant l'examen des articles de Loi ou des crédits relevant de sa compétence.
7. A l'examen du budget de chaque département ministériel, le Président de la Commission en charge de Finances invite les membres de la Commission permanente intéressée à participer aux travaux y afférents, avec voix consultative.
8. Les opérations relatives à l'exécution des Lois de Finances sont soumises au contrôle parlementaire et de la Cour Suprême.
9. La Cour Suprême assiste le Conseil National de Transition dans le contrôle de l'exécution des Lois de Finances et du projet de Loi de règlement.
10. Le projet de Loi de règlement est déposé au Bureau du Conseil National de Transition et distribué aux Conseillers Nationaux avant le dépôt du projet de Loi de Finances de l'année n+1 ou en même temps que celui-ci.
11. Le Conseil National de Transition engage l'examen du projet de Loi de règlement dès la session qui suit le dépôt. Le projet de Loi de règlement est

transmis à la Commission en charge de Finances pour étude, examen au fond et rapport à la plénière.

12. Les Commissions permanentes élaborent leurs questionnaires qu'elles transmettent aux membres du Gouvernement de Transition et aux membres des Institutions concernées.
13. Les membres du Gouvernement de Transition et des Institutions concernées transmettent leurs réponses aux Commissions concernées et assistent aux travaux des Commissions.
14. Chaque Commission envoie son rapport à la Commission en charge de Finances.
15. La Commission en charge de Finances reçoit les rapports qui sont soumis au débat de celle-ci. Elle finalise son rapport sur le projet de Loi de règlement. Le rapport est débattu en présence des membres des Commissions concernées.
16. L'examen du projet de Loi de règlement précède l'examen du Projet de Loi de Finances et se fait en séance plénière selon la procédure législative ordinaire.

Chapitre 6 :

De la Discussion de la Loi de Finances en Séance Plénière

Article 129.

Les dispositions de la Loi organique N°004/PR/2014 du 18 février 2014 relative à la Loi de Finances et du présent Règlement Intérieur sont applicables à la procédure législative de discussion de la Loi de Finances.

Article 130.

1. Les discussions et le vote de la Loi de Finances se font dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux Lois de Finances.
2. Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la Loi organique N°004/PR/2014 du 18 février 2014 relative aux Lois de Finances est de droit retiré de la Loi et fait l'objet d'un débat distinct. Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour du Conseil National de Transition à la suite de la discussion de la Loi de Finances s'il s'agit d'un article du projet de Loi de Finances.

Article 131.

1. Les crédits dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement de Transition, soit par la Commission ou par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent faire l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut prendre la parole qu'une fois par Titre et par ministère, sauf que la faculté de répondre est laissée au Ministre et aux Rapporteurs de la Commission. La durée de cette réponse ne peut excéder dix (10) minutes par intervenant.
2. L'irrecevabilité tirée de l'article 126 du présent Règlement Intérieur peut être opposée à tout moment par le Gouvernement de Transition ou par le Président du Conseil National de Transition à l'encontre d'une proposition de Loi, d'une résolution ou d'un amendement au texte dont la Commission a été saisie.
3. Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le Gouvernement de Transition, le Président du Conseil National de Transition peut, après consultation de la Commission saisie au fond ou du Bureau du Conseil National de Transition, accepter ou rejeter l'irrecevabilité. La discussion du texte est suspendue jusqu'à ce que le Président du Conseil National de Transition ait décidé de l'acceptation ou du rejet du texte.
4. Lorsque l'irrecevabilité est opposée par le Président du Conseil National de Transition, celui-ci consulte le Président de la Commission saisie au fond, le Bureau du Conseil National de Transition et le Gouvernement de Transition. L'examen du texte est suspendu jusqu'à ce que le Gouvernement de Transition se soit prononcé.
5. En cas de désaccord entre le Conseil National de Transition et le Gouvernement de Transition, la discussion du texte est suspendue et le Président du Conseil National de Transition saisit la Cour Suprême.

Chapitre 7 :
De la Nouvelle Délibération de la Loi
Section 1 :

De la relecture de la Loi demandée par le Président de Transition.

Article 132.

1. Le Président de Transition promulgue les Lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission par le Conseil National de Transition de la Loi définitivement adoptée.
2. En cas d'urgence, le délai de promulgation est ramené à huit (8) jours.
3. Le Président de Transition peut, avant l'expiration du délai constitutionnel imparti pour la promulgation, demander une nouvelle délibération de la Loi ou de certains articles.
4. La nouvelle délibération, qui ne peut être refusée, suspend le délai de promulgation.
5. Le Président du Conseil National de Transition en informe le Conseil National de Transition. Il le consulte pour savoir s'il désire renvoyer le texte de la Loi devant une Commission autre que celle qui a été précédemment saisie. Le texte est renvoyé à la Commission initialement saisie, si le Conseil National de Transition en a ainsi décidé.
6. La Commission compétente statue dans le délai imparti par le Conseil National de Transition, qui ne peut excéder dix (10) jours. L'inscription de cette nouvelle délibération à l'ordre du jour du Conseil National de Transition a lieu conformément à l'article 82 du présent Règlement Intérieur.
7. A l'expiration du délai prévu aux alinéas 1 et 2 du présent article, la Loi adoptée et non promulguée est réputée promulguée et devient exécutoire.

Chapitre 8 :

De la Procédure de Discussion des Lois Organiques et des Lois de Programmes

Article 133.

1. Les Lois organiques sont des Lois qui précisent ou complètent une ou plusieurs dispositions de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad. Les Lois de programme déterminent les objectifs de l'action

économique, sociale, culturelle et environnementale de l'État. Elles sont votées par le Conseil National de Transition.

2. Les Lois organiques votées par le Conseil National de Transition ne peuvent être promulguées que si la Cour Suprême, obligatoirement saisie par le Président de Transition, l'a déclarée conforme à la Charte de Transition révisée de la République du Tchad.
3. La discussion des projets ou propositions des Lois organiques et des Lois de programme en séance plénière ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours suivant le dépôt du texte.
4. Les projets ou propositions des Lois organiques et des Lois de programme ne peuvent faire l'objet de la procédure de discussion immédiate.
5. Les projets ou propositions de Lois organiques ou de Lois de programme sont examinés, discutés et adoptés selon la procédure législative ordinaire.

Article 134.

Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition de Loi organique, des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.

Chapitre 9 :

Des Traités et Accords Internationaux

Article 135.

1. Lorsque le Conseil National de Transition est saisi, conformément à l'article 109 de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad, d'un projet de Loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à la ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut y être présenté d'amendement. Toutefois, des résolutions peuvent être adoptées selon les modalités prévues au présent Règlement Intérieur.
2. Le Conseil National de Transition conclut à l'adoption ou au rejet du projet de Loi. L'ajournement est motivé.
3. Lorsque la Cour Suprême est saisie, dans les conditions prévues à l'article 109 de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad, pour dire si un engagement international comporte une clause contraire à la Charte de

Transition, le projet de Loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

4. La saisine de la Cour Suprême intervenue au cours de la procédure législative suspend cette dernière.
5. La discussion ne peut être commencée ou reprise hors des formes prévues pour une révision de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad qu'après publication au Journal Officiel de la République, de la décision de la Cour Suprême portant sur la clause contraire à la Charte.

Chapitre 10 :

De la Procédure de révision de la Charte de Transition de la République du Tchad

Article 136.

1. Conformément à l'article 114 de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad, l'initiative de révision de la Charte de Transition de la République du Tchad appartient concurremment au Président de Transition et aux 2/3 des membres du Conseil National de Transition.
2. Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision de la Charte de Transition de la République du Tchad est voté à la majorité des trois cinquième (3/5) des membres du Conseil National de Transition.
3. La révision de la Charte de Transition de la République du Tchad est approuvée par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National de Transition.
4. Aucune procédure de révision de la Charte de Transition de la République du Tchad ne peut être engagée lorsque le Président de Transition exerce des pouvoirs exceptionnels ou lorsqu'elle porte atteinte :
 - à l'intégrité du territoire, à l'indépendance ou à l'unité nationale ;
 - à la forme républicaine de l'État ;
 - au principe de la séparation des pouvoirs et de la laïcité ;
 - aux libertés et droits fondamentaux du citoyen ;
 - au pluralisme politique.

Article 137.

1. Le projet ou la proposition de révision de la Charte de Transition de la République du Tchad déposé sur le Bureau du Conseil National de Transition

est transmis à une Commission spéciale créée à cet effet dans les conditions prévues par les articles 63 et 64 du présent Règlement Intérieur. La discussion en séance plénière du projet ou de la proposition de révision de la Charte de Transition de la République ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant le dépôt du texte.

2. Le rapport de la Commission est imprimé et distribué aux Conseillers Nationaux soixante-douze (72) heures au moins avant l'ouverture de la séance plénière prévue pour sa discussion.
3. Après adoption par le Conseil National de Transition d'un projet ou d'une proposition de révision de la Charte de Transition de la République du Tchad, celui ou celle-ci est transmis au Président de Transition, pour promulgation, après avis de la Cour Suprême.

Chapitre 11 :

Du Référendum

Article 138.

1. Lors de la discussion d'un projet de Loi portant sur un objet mentionné aux articles 89 et 90 de la Constitution, il ne peut être présenté qu'une seule motion tendant à proposer de soumettre ce projet au référendum.
2. Ladite motion est signée par au moins un quart (1/4) des membres composant le Conseil National de Transition. Elle ne peut être assortie d'aucune condition ou réserve ni comporter d'amendement au texte déposé par le Gouvernement de Transition.
3. Cette motion est discutée immédiatement avant la discussion générale du projet ou, si la discussion générale a commencé, dès son dépôt. Elle n'est discutée que si la présence effective en séance des signataires est constatée au moment de l'appel nominal ou de l'enregistrement électronique. Elle a priorité, le cas échéant, sur la question préalable.
4. Dans la discussion, ne peuvent intervenir que l'un des signataires de la motion, le Gouvernement de Transition et le Président ou le Rapporteur Général de la Commission saisie au fond.

5. La majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National de Transition est requise pour l'adoption de la motion tendant à soumettre le projet au référendum.
6. En cas de rejet de la motion, le Président du Conseil National de Transition passe à la suite de l'ordre du jour. Aucune autre motion demandant à soumettre un autre projet au référendum n'est plus recevable devant le Conseil National de Transition.
7. Si elle est adoptée, le Président du Conseil National de Transition fait publier le texte de la motion au journal officiel et le transmet, avec le projet, au Président de Transition pour convoquer le référendum conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la Constitution et des dispositions du Code électoral.

Chapitre 12 :

De l'État de Siège et de l'État d'Urgence

Article 139.

1. Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de Transition, après consultation du Président du Conseil National de Transition et du Président de la Cour Suprême, prend en Conseil des Ministres, pour une durée n'excédant pas trente (30) jours des mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.
2. En cas de prorogation de la période des mesures exceptionnelles au-delà de trente (30) jours, l'autorisation par vote d'une Résolution à la majorité des membres du Conseil National de Transition est requise.
3. L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des Ministres. Le Président de Transition en informe le Conseil National de Transition.
4. En cas de prorogation de la période de l'état de siège ou de l'état d'urgence au-delà de vingt et un (21) jours, l'autorisation par vote d'une Résolution à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National de Transition est requise.

5. Le Conseil National de Transition ne peut être dissout pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.
6. Si le Conseil National de Transition n'est pas en session, il est convoqué de plein droit en session extraordinaire à cet effet.
7. Le Gouvernement de Transition est tenu de soumettre au Conseil National de Transition un rapport sur l'état d'urgence ou l'état de siège dans un délai n'excédant pas quarante- cinq (45) jours. Le rapport est présenté en séance plénière par le Gouvernement de Transition. Le Conseil National de Transition peut débattre les recommandations du rapport.

Chapitre 13 :

De la Déclaration de Guerre et de l'envoi des Troupes de l'Armée Nationale Tchadienne à l'Étranger

Article 140.

1. Conformément aux dispositions de l'article 98 de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad, la déclaration de guerre est autorisée par le Conseil National de Transition. A cet effet le Gouvernement de Transition présente un projet de déclaration en séance plénière du Conseil National de Transition.
2. Les Conseillers Nationaux s'inscrivent pour la prise de parole. Au vu de ces inscriptions, le Président du Conseil National de Transition détermine l'ordre et la durée des interventions de chaque orateur.
3. Aucun amendement ne peut être déposé au titre de la procédure pour la déclaration de guerre. La demande ou la déclaration est débattue et examinée à huis clos.
4. L'autorisation de déclaration de guerre ou de l'envoi des troupes à l'étranger est acquise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National de Transition.

Article 141.

1. Conformément aux dispositions de l'article 100 de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad, l'envoi des troupes de l'Armée Nationale à l'étranger est décidé par le Président de Transition.

2. Le Président de Transition informe le Conseil National de Transition de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois (3) jours après le début de l'intervention. Il en précise les objectifs poursuivis.
3. Lorsque la durée de l'intervention excède quatre (4) mois, le Président de Transition soumet sa prolongation à l'autorisation du Conseil National de Transition.
4. La prolongation de l'intervention extérieure est acquise par un vote d'une résolution à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National de Transition.

Titre IV :

DE LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DU CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Chapitre 1er :

De la Communication avec le Gouvernement de Transition

Article 142.

1. La procédure d'information et du contrôle parlementaire se fait conformément aux dispositions des articles 96 et 97 de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad.
2. Les membres du Gouvernement de Transition ont accès aux séances du Conseil National de Transition et aux travaux des Commissions.
3. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent ou à la demande d'une Commission.
4. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Chapitre 2 :

De l'Interpellation

Article 143.

1. Le Gouvernement de Transition peut être interpellé sur des questions d'intérêt national et international.
2. Les questions sont déposées au Bureau du Conseil National de Transition au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la séance.

3. La Conférence des Présidents, convoquée au plus tard soixante-douze (72) heures avant le début de la séance, examine ces questions et règle leur inscription à l'ordre du jour.
4. Le temps d'interpellation du Gouvernement de Transition est limité à trois (03) heures au maximum.
5. Le Conseiller National, auteur de l'interpellation sur une question dont la présence est constatée en salle, dispose au maximum de dix (10) minutes pour son intervention.
6. L'ordre de passage des questions est tiré au sort et après la réponse du Premier Ministre de Transition, Chef du Gouvernement de Transition.
7. Le Conseiller National, auteur de l'interpellation, est autorisé à intervenir après la réponse du Premier Ministre de Transition pour un temps de dix (10) minutes.
8. Le Premier Ministre de Transition peut céder la parole à un membre du Gouvernement de Transition sur un point spécifique.
9. Aucun vote, de quelle que nature que ce soit, ne peut avoir lieu à l'occasion de cette interpellation.

Chapitre 3 :

Des Questions Écrites et Orales

Article 144.

Une séance par quinzaine est réservée aux questions des membres du Conseil National de Transition et aux réponses du Gouvernement de Transition pendant les sessions ordinaires et extraordinaires. La Conférence des Présidents fixe les séances consacrées aux questions des Conseillers Nationaux et aux réponses du Gouvernement de Transition.

Article 145.

1. Tout Conseiller National qui désire poser une question écrite à un Ministre en remet le texte au Président du Conseil National de Transition qui le lui transmet.
2. Les questions écrites sommairement rédigées ne peuvent contenir aucune implication d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

3. Les questions ne peuvent être posées que par un seul Conseiller à un seul Ministre.
4. Les questions écrites ne peuvent être déposées que pendant les sessions du Conseil National de Transition.
5. Le délai imparti à un Ministre pour répondre à une question écrite est de quinze (15) jours. Aucune prorogation de ce délai n'est autorisée.

Article 146.

1. Les questions écrites sont annexées au compte rendu de la séance qui suit leur dépôt. Les réponses des membres du Gouvernement de Transition figurent au compte rendu de la séance qui suit leur arrivée au Conseil National de Transition.
2. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans un délai de quinze (15) jours est convertie en question orale si son auteur le demande.
3. Les réponses des membres du Gouvernement de Transition qui parviennent au Conseil National de Transition après la clôture des sessions sont annexées au premier compte rendu de la session suivante.
4. Dans le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, les membres du Gouvernement de Transition ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre. Dans ce cas, ils sont tenus d'en expliquer les raisons au Bureau du Conseil National de Transition réuni à huis clos.

Article 147.

1. Tout Conseiller National qui se propose de poser une question orale à un membre du Gouvernement de Transition en remet le texte au Président du Conseil National de Transition qui le lui communique.
2. Les dispositions des articles 148 et 149 du présent Règlement Intérieur s'appliquent aux questions orales.

Article 148.

1. Le Président du Conseil National de Transition, en séance plénière, rappelle les questions orales dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au membre du Gouvernement de Transition.

2. L'auteur de la question peut seul répondre au membre du Gouvernement de Transition en limitant ses explications au cadre fixé par le texte de la question ; celles-ci ne peuvent dépasser dix (10) minutes.

Article 149.

1. Tout Conseiller National qui désire poser au Gouvernement de Transition une question orale suivie de débat, en remet au Président du Conseil National de Transition le texte.
2. Le Président informe le Gouvernement de Transition de cette demande et la Conférence des Présidents inscrit la question à un ordre du jour du Conseil National de Transition.
3. La fixation immédiate d'une date de discussion de la question orale avec débat peut être demandée au Conseil National de Transition si la demande en est faite par l'auteur et revêtue de la signature d'au moins un cinquième (1/5) des Conseillers Nationaux et dont la présence est constatée par appel nominal ou par enregistrement électronique.
4. Le Conseil National de Transition peut décider, par assis ou debout, sans débat, qu'il soit procédé à la fixation de la date de la discussion immédiate après que le Gouvernement de Transition en aura été informé.
5. Pour cette fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq (5) minutes.
6. Dans le cas où le Conseil National de Transition décide de renvoyer la suite du débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par le présent article.

Article 150.

La jonction de plusieurs questions orales avec débat peut être décidée par la Conférence des Présidents si elles sont connexes.

Article 151.

1. Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de Résolutions consécutives à la question ; elles sont discutées séance tenante sans renvoi à la Commission compétente.
2. S'il n'est pas déposé de proposition de Résolution, le Président du Conseil National de Transition constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

3. Les propositions de Résolutions sont soumises au Président du Conseil National de Transition qui en donne lecture.
4. Toute modification et/ou addition aux propositions de résolutions sont irrecevables après lecture de ces propositions par le Président du Conseil National de Transition.
5. La priorité est de droit pour les propositions de résolutions qui demandent une Commission d'enquête consécutive à la question orale.
6. Le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour a toujours priorité s'il est proposé, sous réserve des dispositions de l'article 81 du présent Règlement Intérieur.
7. Le Président du Conseil National de Transition soumet les propositions de Résolutions au vote des Conseillers Nationaux.
8. Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de Résolutions l'un des signataires ou son mandataire, le Gouvernement de Transition, le Président du Conseil National de Transition ou un membre de la Commission intéressée.
9. La Résolution est votée à la majorité absolue des membres du Conseil National de Transition. Elle est envoyée au Président de Transition.

Chapitre 4 :

Des Questions d'Actualité

Article 152.

- 1- Pendant les sessions, le Conseil National de Transition organise une (1) semaine sur deux (2) une séance réservée aux questions d'actualité.
- 2- Tout Conseiller National qui désire poser une question sur une activité, un acte de gestion du Gouvernement de Transition ou un fait dont la gravité et l'urgence appellent une prise de position du Conseil National de Transition en dépose le texte au Bureau de celui-ci au moins 72 heures avant la tenue de la séance consacrée aux questions d'actualité. Le Président du Conseil National de Transition le notifie au Gouvernement de Transition.
- 3- La question doit être sommairement rédigée et limitée aux éléments strictement indispensables à la compréhension de celle-ci. Elle ne doit contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désigné.
- 4- La conférence des présidents examine la question et l'inscrit à l'ordre du jour.

- 5- Le temps d'intervention sur des questions d'actualité est limité à deux (2) heures maximum.
- 6- Le Conseiller National, auteur d'une question d'actualité, dont la présence est constatée en salle, dispose d'un temps d'intervention de dix (10) minutes.
- 7- Plusieurs questions d'actualité peuvent être examinées au cours d'une séance.
- 8- Après clôture de la discussion sur une question d'actualité, aucun vote de quelque nature qu'il soit ne peut avoir lieu. Le Conseil National de Transition peut faire des recommandations ou suggestions aux membres du Gouvernement de Transition auxquels les questions d'actualité sont adressées.
- 9- Les séances consacrées aux questions orales, aux questions d'actualité et aux interpellations, sont retransmises en direct sur les antennes de la radio et de la télévision nationales.

Chapitre 5 :

Des résolutions

Article 153.

En application de l'article 117 de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad, tout Conseiller National ou groupe de Conseillers Nationaux qui désire faire une proposition de résolution en dépose le texte au Bureau du Conseil National de Transition (Article 115 de la Constitution).

- 1- La proposition de résolution détermine avec précision les faits qui donnent lieu à cette proposition.
- 2- Elle est enregistrée, multipliée et distribuée aux Conseillers Nationaux.

Article 154.

1. La proposition de résolution n'est pas envoyée en Commission permanente. Son inscription à l'ordre du jour est décidée par la Conférence des Présidents.
2. Lorsqu'une telle information lui est communiquée, le Président du Conseil National de Transition en informe sans délai le Premier Ministre de Transition .

Article 155.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour :

1. les propositions de Résolution déposées moins de huit (8) jours francs ;
2. les propositions de Résolution ayant le même objet qu'une proposition antérieure inscrite à l'ordre du jour de la même session ordinaire.

Article 156.

1. Les propositions de résolutions peuvent faire l'objet d'amendements.
2. Les résolutions adoptées ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement par le Conseil National de Transition et sont transmises au Président de Transition et au Premier Ministre de Transition. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République.

Chapitre 6 :**Des Commissions d'Enquête et de Contrôle****Article 157.**

La création des Commissions d'enquête et de contrôle est décidée par le Conseil National de Transition en plénière par Résolution avec indication de la composition de la Commission, des faits ou services publics objets de l'enquête ou du contrôle et du délai imparti.

Article 158.

1. La création d'une Commission d'enquête et de contrôle résulte d'un vote du Conseil National de Transition suivant la proposition de Résolution déposée sur le Bureau du Conseil National de Transition. Ce dépôt est notifié au Gouvernement de Transition et aux Commissions.
2. La composition d'une Commission d'enquête et de contrôle est déterminée par la plénière en respectant la configuration politique et les corporations représentées au Conseil National de Transition.
3. La constitution d'une Commission d'enquête et de contrôle peut être décidée par le Conseil National de Transition à la demande, soit d'un président d'une Commission permanente ou à la demande d'un cinquième (1/5) des Conseillers Nationaux. Cette demande doit être présentée dans un délai de trois (3) jours francs suivant la distribution du projet, de la proposition de Loi ou proposition de Résolution.
4. Les propositions de résolution peuvent être déclarées irrecevables pour les motifs ci-après :
 - Si le Ministre en charge de la Justice, Garde de Sceaux fait connaître au Conseil National de Transition que des poursuites judiciaires sont en cours

sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition de la Résolution qui ne peut être débattue ;

- Si une information judiciaire est ouverte après la création d'une Commission d'enquête et de contrôle, le Président du Conseil National de Transition, saisi par le Ministre en charge de la Justice, met immédiatement fin aux travaux de la Commission ;
 - Si la création d'une Commission d'enquête et de contrôle ayant pour objet une mission effectuée par une autre Commission d'enquête ayant déposé un rapport débattu et voté avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois ;
5. Les rapports des Commissions d'enquête et de contrôle sont discutés en séance plénière et peuvent donner lieu à une recommandation ou à une résolution à l'endroit du Gouvernement de Transition.

Article 159.

1. La création d'une Commission d'enquête et de contrôle est de droit lorsqu'elle est sollicitée par le Gouvernement de Transition.
2. Dans le cas où le Gouvernement de Transition demande la création d'une Commission d'enquête et de contrôle, le Président du Conseil National de Transition fait afficher la demande, en indiquant l'objet du projet dont il est saisi. Le Conseil National de Transition vote la création de cette Commission d'enquête et de contrôle et en fixe la composition.
3. Le Président du Conseil National de Transition fixe aux Présidents des groupes parlementaires de sensibilité, le délai dans lequel ils doivent déposer les noms des Conseillers Nationaux proposés. Ce délai ne peut excéder trois jours (3) francs en session et cinq (5) jours francs en intersession.
4. A l'issue de ce délai, les noms des Conseillers Nationaux retenus sont publiés. La désignation prend immédiatement effet à compter de la date de publication. Une décision du Président du Conseil National de Transition entérine la composition de la Commission d'enquête et de contrôle.
5. La même procédure est applicable dans l'hypothèse où la création d'une Commission d'enquête et de contrôle est initiée par le Conseil National de Transition.

6. En cas d'opposition à la demande de création d'une Commission, la contestation est soumise à la plénière si cette demande émane du Conseil National de Transition. Au cours de ce débat, seuls peuvent prendre la parole le ou les membres du Gouvernement de Transition présents, l'auteur de l'opposition, le premier signataire de la demande de création de la Commission et les présidents des Commissions intéressées.
7. Dès sa création, la Commission d'enquête et de contrôle est convoquée par le Président du Conseil National de Transition pour procéder à la mise en place de son bureau, suivant la procédure édictée pour la mise en place des bureaux des Commissions permanentes. Une décision du Président du Conseil National de Transition entérine la composition du Bureau.
8. La Commission d'enquête et de contrôle reste compétente jusqu'à ce que le sujet ayant conduit à sa création ait fait l'objet d'une décision définitive par le Conseil National de Transition.
9. Ne peuvent être désignés membres d'une Commission d'enquête et de contrôle, les Conseillers Nationaux ayant fait l'objet d'une sanction pénale ou délictueuse au cours de la législature en cours.

Chapitre 7 :

De l'Audition en Commission et du Contrôle Budgétaire

Section 1 :

De l'audition en Commission

Article 160.

1. Lorsqu'elle en fait la demande, la Commission reçoit des autorités compétentes toute la documentation et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission relative à la politique du Gouvernement de Transition.
2. Les membres du Gouvernement de Transition sont entendus en Commission à la demande d'un Conseiller National ou d'une Commission. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Section 2 :

Du contrôle budgétaire

Article 161.

En vue de l'examen et du vote de la Loi de Finances de l'année suivante par le Conseil National de Transition, le Gouvernement de Transition est tenu de fournir les documents de cadrage macroéconomique, notamment le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT), le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT), le rapport d'exécution du budget en cours, des contributions des partenaires techniques et financiers et des pays contributeurs au Conseil National de Transition. Il fournit également le niveau d'endettement financier de l'État, les rapports trimestriels d'exécution budgétaire, la liste des projets et programmes et leurs indicateurs de performance.

Article 162.

Sur la base des documents fournis par le Gouvernement de Transition avant le 30 Juin de chaque année, le Conseil National de Transition organise un débat d'orientation budgétaire en séance publique. Aucun vote n'est prévu à l'issue de ce débat.

Article 163.

Le projet de Loi de Finances soumis à l'examen du Conseil National de Transition doit être conforme aux recommandations et conclusions du débat d'orientation budgétaire.

Article 164.

Le contrôle de l'exécution budgétaire se fait à travers les Commissions permanentes du Conseil National de Transition qui ont tout pouvoir pour entreprendre toutes investigations et enquêtes relatives à l'exécution des Lois de Finances.

Article 165.

Le Conseil National de Transition s'appuie sur la Cour Suprême à travers le Chambre des Comptes pour réaliser toutes enquêtes sur la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle.

1. Les rapports de la Chambre des Comptes sont présentés par le président de ladite Institution devant la Commission en charge de Finances.
2. Le rapport annuel de la Chambre des Comptes est présenté par son président devant le Conseil National de Transition.

3. Le rapport annuel de la Chambre des Comptes est discuté en séance plénière. Ce débat ne donne lieu à aucun vote.

Chapitre 8 :

De la motion de censure

Article 166.

- 1- Le dépôt de la motion de censure est constaté par la remise au Président du Conseil National de Transition au cours d'une séance publique d'un document portant l'intitulé « motion de censure » et signé par un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil National de Transition.
- 2- Un même Conseiller National ne peut signer plusieurs motions de censure à la fois au cours d'une même session. Les motions de censure doivent être motivées.
- 3- Le Président du Conseil National de Transition notifie la motion de censure au Gouvernement de Transition, en donne connaissance au Conseil National de Transition et la fait afficher avec la liste des signataires. Dès lors, aucune modification ou retrait n'est recevable.
- 4- Le vote a lieu deux (2) jours francs après le dépôt de la motion. Il est précédé d'une déclaration de politique générale faite par le Gouvernement de Transition.
- 5- Le Premier Ministre de Transition peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement de Transition devant le Conseil National de Transition sur le vote d'un texte.
- 6- Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent est votée.

Article 167.

- 1- Il ne peut être présenté d'amendements à une motion de censure.
- 2- La censure est prononcée à la majorité des membres du Conseil National de Transition. Le scrutin secret est de rigueur.

Chapitre 9 :

De l'engagement de la responsabilité du Gouvernement de Transition

Article 168.

- 1- Le Premier Ministre de Transition, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant le Conseil National de Transition la responsabilité du Gouvernement de Transition sur un programme et éventuellement sur une déclaration de politique générale.
- 2- La Conférence des Présidents fixe la date du débat qui ne peut intervenir que dans les soixante-douze (72) heures qui suivent.
- 3- Une fois le débat engagé, il doit être sanctionné par un vote à la majorité absolue.
- 4- Lorsque le Conseil National de Transition désapprouve une déclaration de politique générale ou un programme, le Premier Ministre de Transition remet au Président de Transition la démission du Gouvernement de Transition.

Chapitre 10 :

De l'Évaluation des Politiques Publiques

Article 169.

Après son installation, le Conseil National de Transition met en place un Comité d'Évaluation des Politiques Publiques (CEPP).

Article 170.

Le Comité a pour mission d'évaluer en amont, pendant et en aval si les mécanismes juridiques, administratifs et les moyens tant humains, matériels que financiers mis en œuvre par le Gouvernement de Transition ont produit les effets attendus et permettent d'atteindre les objectifs fixés.

A cet effet, il est chargé de :

- a. réaliser les travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule Commission permanente sur sa propre initiative, à la demande d'une Commission permanente ou du Président du Conseil National de Transition;
- b. évaluer en amont les projets et programmes de développement initiés par le Gouvernement de Transition pour connaître la pertinence de leur implémentation ;

- c. donner son avis sur une étude d'impact accompagnant un projet de Loi déposé par le Gouvernement de Transition.

Article 171.

1. Le Comité d'Évaluation des Politiques Publiques est composé de vingt-sept (27) membres désignés parmi les Conseillers Nationaux en tenant compte de la configuration politique et des corporations représentées au Conseil National de Transition.
2. La procédure de constitution et de mise en place du comité et de son bureau sont similaires à celles des Commissions permanentes.

Article 172.

1. Le comité est dirigé par un bureau composé de neuf (9) membres dont :
 - un (1) Président ;
 - un (1) 1^{er} Vice-président ;
 - un (1) 2^{ème} Vice-président ;
 - un (1) Rapporteur Général ;
 - un (1) Rapporteur ;
 - un (1) Rapporteur 1^{er} Adjoint ;
 - un (1) Rapporteur 2^{ème} Adjoint ;
 - un (1) Trésorier ;
 - un (1) Trésorier Adjoint.
2. Le Comité est assisté d'une Cellule technique. Il peut faire appel à l'expertise interne et externe pour l'accomplissement de sa mission.

Article 173.

Le Comité d'Évaluation des Politiques Publiques se réunit sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 174.

1. Le Comité adopte chaque année son plan d'action.
2. Les Conseillers Nationaux membres du Comité ne peuvent appartenir à aucune autre Commission permanente.
3. Toutefois, le Président et le Rapporteur Général de la Commission Permanente concernée par le sujet d'évaluation participent de droit aux travaux du Comité sans voix délibérative.

Article 175.

1. Les recommandations du Comité sont transmises au Gouvernement de Transition.
2. Les membres du Gouvernement de Transition sont tenus de produire des réponses aux recommandations dans un délai de trente-cinq (35) jours. Ces réponses sont discutées en séance plénière.

Article 176.

1. A l'issue de sa mission, l'équipe d'évaluation rend compte au Comité d'évaluation de ses travaux, par un rapport.
2. Ce rapport est adopté ou rejeté par un vote à la majorité absolue des membres du Comité d'évaluation.
3. Le rapport d'évaluation adopté par le Comité est déposé sur le Bureau du Conseil National de Transition pour être programmé et discuté en séance plénière.
4. Le rapport d'évaluation adopté par la plénière du Conseil National de Transition, y compris la résolution, est envoyé au Président de Transition.
5. Lesdites recommandations font l'objet d'une évaluation par le Conseil National de Transition, après un délai de trois (3) mois suivant leur transmission au Président de Transition.

Article 177.

Le Comité d'Évaluation des Politiques Publiques peut proposer à la conférence des présidents, l'organisation d'un débat sur les conclusions de ses rapports de suivi.

Article 178.

1. Les autorités concernées par la politique publique, objet d'une évaluation, sont tenues, lorsqu'elles sont requises, d'apporter leur entier concours au Comité et à l'équipe d'évaluation.
2. La Cour Suprême, à travers la Chambre des Comptes, saisie par le Président du Conseil National de Transition, est tenue d'apporter son entier concours au Comité et à l'équipe d'évaluation.

Article 179.

Deux (2) séances sont réservées à l'évaluation des politiques publiques au cours d'une session du Conseil National de Transition.

Article 180.

Une ligne de crédits est ouverte dans les comptes du Conseil National de Transition pour couvrir les frais inhérents aux missions du Comité d'Évaluation des Politiques Publiques.

Chapitre 11 :**De la mise en accusation du Président de Transition, du Premier Ministre de Transition et des membres du Gouvernement de Transition et leurs complices****Article 181.**

Conformément aux dispositions de l'article 55 de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad, le Conseil National de Transition, saisi par un quart (1/4) de ses membres ou à l'initiative du Ministère Public, peut enclencher une procédure de mise en accusation devant la Cour Suprême.

Article 182.

La mise en accusation du Président de Transition, du Premier Ministre de Transition et des membres du Gouvernement de Transition et leurs complices en cas de haute trahison est votée au scrutin secret et à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National de Transition.

Article 183.

1. Il est institué pour chaque demande de mise en accusation une Commission ad hoc composée de vingt-cinq (25) membres.
2. La composition de la Commission doit refléter la configuration des composantes représentées au Conseil National de Transition proportionnellement à leur taille.
3. La Commission désigne en son sein :
 - un (1) Président ;
 - un (1) Vice-président ;
 - un (1) Rapporteur Général ;
 - un (1) Rapporteur ;
 - un (1) Rapporteur Adjoint.
4. Ne peuvent faire partie de cette Commission, les Conseillers Nationaux membres titulaires ou suppléants de la Cour Suprême. Ils ne prennent part, ni

aux débats, ni aux votes en Commission et en plénière sur la mise en accusation.

5. La Commission ad hoc produit un rapport contenant une résolution soumise à la plénière.

Article 184.

En cas de condamnation, le Président de Transition, le Premier Ministre de Transition ou les membres du Gouvernement de Transition et leurs complices sont déchus de leurs fonctions par la Cour Suprême.

Article 185.

La Cour Suprême est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines résultant des Lois en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 186.

La résolution portant mise en accusation devant la Cour Suprême contient l'identité de l'accusé, l'énoncé sommaire des faits à lui reprochés et les dispositions légales en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Chapitre 12 :

De la mise en place de la Chambre non permanente de la Cour Suprême

Article 187.

1. Après son installation, le Conseil National de Transition élit parmi ses membres sept (7) membres à la Chambre non permanente chargée des cas de haute trahison.
2. Les juges à la Chambre non permanente sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité simple au second tour.
3. L'élection des membres de la Chambre non permanente tient compte de la configuration des composantes représentées au Conseil National de Transition.
4. En cas d'égalité des suffrages exprimés, le scrutin est repris autant de fois que nécessaire.

5. Après leur élection, le Président du Conseil National de Transition transmet le procès-verbal d'élection des juges au Président de Transition pour confirmation par décret.

Titre V :

DE LA COMMUNICATION DU PRESIDENT DE TRANSITION AVEC LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

Article 188.

- 1- Conformément aux dispositions de l'article 87 de la Charte de Transition révisée de la République du Tchad, le Président de Transition communique avec le Conseil National de Transition, par message qu'il fait lire par le Président du Conseil National de Transition à l'occasion d'une séance plénière.
- 2- Ces messages ne donnent lieu à aucun débat. Ils peuvent néanmoins inspirer les travaux du Conseil National de Transition.
- 3- Si le Conseil National de Transition est en intersession pendant la transmission d'un message par le Président de Transition, une session extraordinaire est convoquée à cet effet.

Titre VI :

DU RAPPORT ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION ET LES GRANDES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

Article 189.

Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Charte de Transition révisée de la République, le Conseil National de Transition entretient des rapports avec les Grandes Institutions de la République.

Chapitre^{1er} :

De la Cour Suprême

Article 190.

1. La Cour Suprême statue obligatoirement sur la conformité des Lois à la Charte de Transition révisée de la République du Tchad dans les conditions

prévues par les textes régissant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

2. Le Président du Conseil National de Transition ou un quart (1/4) de ses membres peuvent saisir la Cour Suprême afin de vérifier la conformité des Lois à la Charte de Transition révisée de la République du Tchad (Article 106 de la Charte de la Transition).
3. Aucun texte ne peut être promulgué s'il est déclaré non conforme à la Charte de Transition.

Article 191.

1. Tout projet de Loi organique voté par le Conseil National de Transition est déclaré conforme à la Charte de Transition révisée de la République du Tchad par la Cour Suprême avant sa promulgation par le Président de Transition.
2. Tout projet de Loi déposé par le Gouvernement de Transition au Conseil National de Transition est irrecevable lorsqu'il n'est pas accompagné de l'avis juridique de la Cour Suprême.
3. Toute proposition de Loi déposée par un Conseiller National ou un groupe de Conseillers Nationaux est irrecevable lorsqu'il n'est pas accompagné de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Article 192.

1. Le Président de Transition saisit le Président du Conseil National de Transition pour avis, avant la nomination du Président de la Cour Suprême.
2. Le Président du Conseil National de Transition participe à la désignation des autres membres de la Cour Suprême conformément aux modalités fixées par une Loi.
3. Avant leur entrée en fonction, les membres non-magistrats de la Cour prêtent serment devant la Cour Suprême en présence du Président de Transition et du Président du Conseil National de Transition.
4. Le Conseil National de Transition peut demander à la Cour Suprême d'exprimer un avis juridique sur l'interprétation des textes soumis à elle.
5. Le Conseil National de Transition est lié par l'avis juridique de la Cour Suprême.
6. En cas de désaccord, entre le Conseil National de Transition et le Gouvernement de Transition sur une question juridique quelconque, la Cour

Suprême peut être saisie par le Président du Conseil National de Transition pour statuer.

Article 193.

La Cour Suprême, à travers la Chambre des Comptes est la plus haute juridiction en matière de contrôle de l'exécution du budget de l'État. A ce titre, elle assiste le Conseil National de Transition dans le contrôle de l'exécution des Lois de Finances et de règlement.

Article 194.

- 1- Le Président du Conseil National de Transition ou un dixième (1/10) de ses membres peut saisir la Cour Suprême afin de vérifier la régularité des recettes et des dépenses et s'assurer de l'emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État ou par les personnes morales de droit public ainsi que les comptes de gestion des entreprises publiques et des organismes à participation financière publique.
- 2- Le Conseil National de Transition peut demander à la Cour Suprême d'exprimer un avis sur les questions des recettes et des dépenses des services de l'État ou des personnes morales de droit public ainsi que les comptes de gestion des entreprises publiques et des organismes à participation financière publique soumis à elle.
- 3- La Cour Suprême présente la Loi de règlement de l'année n-1 devant la Commission en charge de Finances.

Chapitre 2 :

Du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental

Article 195.

1. Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental est chargé de donner son avis sur les questions à caractère économique, social, culturel ou environnemental portées à son examen par le Président du Conseil National de Transition.
2. Il est obligatoirement consulté sur tout projet de Loi, plan ou de programme à caractère économique, social, culturel ou environnemental.

Article 196.

Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental peut désigner l'un de ses membres, à la demande du Président du Conseil National de Transition pour exposer devant ses organes l'avis du Conseil sur les questions qui lui sont soumises.

Article 197.

1. L'intervention du Président du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental ou son représentant peut faire l'objet de débats qui ne donnent lieu à aucun vote.
2. Le Président du Conseil National de Transition participe à la désignation des autres membres du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental conformément à la Loi organique fixant les modalités de sa composition, organisation et fonctionnement.

Chapitre 3 :**De la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel****Article 198.**

1. Le Conseil National de Transition peut, à l'initiative de son Président, saisir pour avis technique, ou recommandation, la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel d'une proposition ou d'un projet de Loi touchant au domaine de la communication et de l'information.
2. En cas de force majeure constatée, le Président du Conseil National de Transition peut fixer un délai dans lequel la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel est tenue de déposer son avis ou sa recommandation.
3. Le Président du Conseil National de Transition participe à la désignation des membres de la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel conformément aux modalités définies par une Loi.
4. Le Président de la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel peut demander à s'adresser au Conseil National de Transition en séance plénière.
5. L'intervention du Président de la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel peut être suivie de débats qui ne donnent lieu à aucun vote.
6. Le Président de Transition et le Président du Conseil National de Transition assistent à la prestation de serment des membres de la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel avant leur entrée en fonction.

Chapitre 4 :

De la Commission Nationale des Droits de l'Homme

Article 199.

1. La Commission Nationale des Droits de l'Homme est mise en place par un Comité ad hoc, placé sous l'autorité du Président de la Commission en charge des Droits de l'Homme du Conseil National de Transition.
2. Le Président du Conseil National de Transition convoque la première session de l'Assemblée plénière de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, au cours de laquelle, elle adopte son Règlement Intérieur et élit son Bureau Exécutif. Cette session est dirigée par le Doyen d'âge.
3. Au début de ses activités, la Commission Nationale des Droits de l'Homme informe le Président du Conseil National de Transition de l'adoption de son Règlement Intérieur, la liste des membres du Bureau et le projet de son Budget.
4. Le Président du Conseil National de Transition transmet le Règlement Intérieur, la liste des membres du Bureau et le projet du Budget à la Cour suprême pour avis.
5. La Commission Nationale des Droits de l'Homme soumet à la demande du Président du Conseil National de Transition son avis et ses recommandations sur toute question concernant les droits de l'Homme.
6. Le Président du Conseil National de Transition peut, de sa propre initiative, inviter le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ou tout membre de ladite Commission à s'adresser à la plénière sur toutes questions intéressant les droits de l'Homme. Le Président du Conseil National de Transition peut décider d'ouvrir le débat qui ne donne lieu à aucun vote.

Article 200.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme transmet au Conseil National de Transition son rapport annuel d'activités sur la situation des droits de l'Homme au Tchad. Ce rapport d'activités est distribué aux Conseillers Nationaux.

Article 201.

1. A la demande du Président du Conseil National de Transition ou un cinquième (1/5) de ses membres, la Commission Nationale des Droits de l'Homme peut donner des explications sur tout avis ou rapport annuel transmis au Conseil National de Transition. Au cours de cette séance, une Recommandation ou une Résolution peut être adressée à l'endroit du Gouvernement de Transition.
2. La Commission Nationale des Droits de l'Homme peut, pour la résolution des cas récurrents de violations avérées des droits de l'Homme, avoir recours au Président du Conseil National de Transition. Dans ce cas, le Président du Conseil National de Transition en fait rapport à la plénière et au Président de Transition.

Titre VII :

DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION ET LES COLLECTIVITES AUTONOMES

Article 202.

1. Les collectivités autonomes sont constituées des provinces et des communes.
2. A l'initiative du Président du Conseil National de Transition ou du Bureau, les Assemblées locales élues peuvent être invitées à donner des informations concernant des questions relevant de leur compétence au niveau provincial.
3. Les Présidents des Assemblées locales peuvent demander au Président du Conseil National de Transition la prise de parole en séance plénière pour présenter une communication. Le Conseil National de Transition peut décider si la communication peut donner lieu à un débat.
4. A l'issue du débat, le Conseil National de Transition peut soumettre des recommandations au Président de Transition.
5. Le Conseil National de Transition peut, à tout moment, consulter les présidents des Conseils Communaux et/ou les présidents des Comités de Gestion.
6. Le Président du Conseil National de Transition peut, par ailleurs, dépêcher dans une collectivité autonome, une délégation des Conseillers Nationaux pour une mission ponctuelle.

Titre VIII :

DES RESEAUX, DES GROUPES D'AMITIE ET DE LA DESIGNATION DANS LES ORGANISATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Chapitre 1^{er} :

Des Réseaux Parlementaires

Article 203.

1. Les Conseillers Nationaux peuvent se constituer en Réseaux parlementaires pour la défense de questions d'intérêt national ou intégrer des Réseaux supranationaux.
2. Les Conseillers Nationaux s'inscrivent librement dans les Réseaux parlementaires de leur choix.
3. Toutefois, aucun Conseiller National ne peut s'inscrire dans plus de trois (3) Réseaux parlementaires ni être Président de plus de deux (2) Réseaux.
4. Les Réseaux constituent leurs bureaux en tenant compte de la configuration politique et des corporations du Conseil National de Transition.
5. Une décision du Président du Conseil National de Transition entérine la composition du Réseau et celle des membres du Bureau.

Chapitre 2 :

Des Organisations Interparlementaires

Article 204.

Durant la période de transition, le Président du Conseil National de Transition peut désigner les Conseillers Nationaux membres des Parlements Communautaires, des Institutions interparlementaires et des organismes locaux et internationaux suivant la procédure ci-après :

1. Le Président du Conseil National de Transition peut désigner les membres du Conseil National de Transition qui doivent faire partie et participer aux travaux des Institutions visées au présent article. Le Bureau en est informé et donne son avis consultatif ;

2. La désignation des Conseillers Nationaux dans les Parlements, Institutions et Organismes Interparlementaires obéit aux critères d'expérience et de compétence ;
3. Le Président du Conseil National de Transition peut désigner, dans les mêmes conditions, les membres du Conseil National de Transition pour prendre part aux conférences et réunions de Conseil d'Administration de différents organismes publics ou semi-publics où le Conseil National de Transition est représenté.

Article 205.

Outre le Parlement Panafricain et le Parlement Communautaire de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Central (CEMAC), le Conseil National de Transition peut développer également des relations de coopération avec les Délégations interparlementaires et Réseaux des parlementaires entre autres :

1. Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF) ;
2. Union Interparlementaire (UIP) ;
3. Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ;
4. Union Parlementaire des États Membres de l'OCI (UPCI) ;
5. Union Parlementaire Africaine (UPA) ;
6. Comité Interparlementaire G5 Sahel (CIP-G5 Sahel) ;
7. Commission Parlementaire de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CP/CBLT) ;
8. Commission Parlementaire du Bassin du Niger (CPBN) ;
9. Assemblée Parlementaire Paritaire (ACP-UE).

Article 206.

1. Les délégations du Conseil National de Transition auprès des Institutions et Organisations interparlementaires déposent, après chaque mission effectuée, leurs rapports au Bureau du Conseil National de Transition.
2. Les rapports de mission peuvent faire l'objet d'une large diffusion auprès des Conseillers Nationaux ou d'une communication en séance plénière lors d'une session.

Article 207.

Le Conseil National de Transition peut développer des relations de coopération avec les autres parlements, les institutions interparlementaires, les partenaires au développement et les organisations non Gouvernementales.

Chapitre 3 :

Du Parlement Panafricain

Article 208.

1. Le Parlement panafricain est une plate-forme commune aux peuples africains et à leurs organisations communautaires en vue d'assurer leur plus grande participation aux discussions et à la prise des décisions concernant les problèmes et les défis qui se posent au Continent.
2. Le Conseil National de Transition peut, à sa propre initiative ou à la demande du Parlement panafricain, émettre un avis ou faire une recommandation sur les questions soumises à lui ou sur celles que le Conseil National de Transition trouve nécessaires.
3. Le Président du Conseil National de Transition peut être invité à faire une déclaration en session ou conférence du Parlement panafricain. Cette déclaration peut être suivie de débat.
4. Le Président du Conseil National de Transition peut, après consultation du Bureau, inviter le Président du Parlement panafricain ou l'un de ses membres à prendre la parole en séance plénière.
5. Le Président du Conseil National de Transition peut décider si la communication peut donner lieu à un débat.
6. Le Président du Conseil National de Transition désigne des Conseillers Nationaux et nomme un point focal au Parlement Panafricain.
7. Le Conseil National de Transition est représenté par cinq (5) Conseillers Nationaux dont la désignation respecte la configuration politique et les corporations du Conseil National de Transition et la question du genre au Parlement Panafricain.
8. Le Secrétaire Général du Conseil National de Transition participe aux activités du Parlement Panafricain.

Chapitre 4 :

Du Parlement Communautaire de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC)

Article 209.

Le Conseil National de Transition peut contribuer, par le dialogue, le débat, aux efforts d'intégration sous-régionale dans les domaines couverts par le Traité et les textes subséquents à travers l'envoi de ses représentants :

1. Le Président du Conseil National de Transition peut dans le cadre de la participation du Tchad au processus décisionnel de la communauté, émettre un avis, faire une déclaration ou une recommandation sur une question pressante de l'heure.
2. A la demande du Parlement communautaire de la CEEAC, le Président du Conseil National de Transition, peut émettre un avis ou faire une recommandation sur les questions soumises à lui.
3. Le Président du Conseil National de Transition peut être invité à faire une déclaration en session ou conférence du Parlement de la CEEAC. Il peut se faire représenter par un Conseiller National. Cette déclaration peut être suivie de débats qui ne donnent lieu à aucun vote.
4. Le Président du Conseil National de Transition désigne les Conseillers Nationaux et nomme le Secrétaire Administratif.
5. Le Conseil National de Transition est représenté par cinq (5) Conseillers Nationaux dont la désignation respecte la configuration politique et les corporations représentées au Conseil National de Transition tout en respectant la question du genre au Parlement de la CEEAC.

Chapitre 5 :

Du Parlement Communautaire de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)

Article 210.

1. Le Conseil National de Transition peut contribuer, par le dialogue, le débat, aux efforts d'intégration sous régionales dans les domaines couverts par le Traité et les textes subséquents à travers l'envoi de ses représentants.

2. Le Président du Conseil National de Transition peut, dans le cadre de la participation du Tchad au processus décisionnel de la communauté, émettre un avis, faire une déclaration ou une recommandation sur une question pressante de l'heure.
3. A la demande du Parlement communautaire de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale, le Président du Conseil National de Transition peut émettre un avis ou faire une recommandation sur les questions soumises à lui.
4. Le Président du Conseil National de Transition peut être invité à faire une déclaration en session ou conférence du Parlement communautaire de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Il peut se faire représenter par un Conseiller National. Cette déclaration peut être suivie de débats qui ne donnent lieu à aucun vote.
5. Le Président du Conseil National de Transition désigne les Conseillers Nationaux et nomme le Secrétaire Administratif.
6. Le Conseil National de Transition est représenté par cinq (5) Conseillers Nationaux dont la désignation respecte la configuration politique et les corporations représentées au Conseil National de Transition en respectant la question du genre au Parlement Communautaire de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Chapitre 6 :

Des Groupes d'Amitié

Article 211.

1. Les Conseillers Nationaux peuvent se mettre en Groupe d'Amitié avec ceux des Assemblées Parlementaires sœurs.
2. Les Conseillers Nationaux s'inscrivent librement dans les Groupes d'Amitié de leur choix.
3. Toutefois, aucun Conseiller National ne peut s'inscrire dans plus de trois (3) Groupes d'amitié ni être Président de plus de deux (2) groupes.
4. Les membres des Groupes d'Amitié peuvent effectuer des missions auprès des parlements homologues et recevoir les parlementaires, ambassadeurs et d'autres personnalités des pays desdits Groupes.

5. Le Président du Conseil National de Transition, en accord avec le Bureau, peut inviter les représentants des Groupes d'Amitié à faire une déclaration sur une question soumise à lui.
6. A la demande des représentants des Groupes d'Amitié, le Président du Conseil National de Transition, peut être invité à faire une déclaration à la conférence dudit Groupe sur les questions soumises à son attention. Cette déclaration peut être suivie de débat.

Chapitre 7 :

De la communication des hôtes de marque et d'éminentes personnalités

Article 212.

1. Le Président du Conseil National de Transition, en accord avec le Bureau, peut inviter ou recevoir des hôtes de marque et d'éminentes personnalités à faire des communications devant le Conseil National de Transition. Ces communications peuvent ou non faire l'objet de débats.
2. Lorsque ces communications sont suivies de débats, le Président du Conseil National de Transition détermine le temps imparti à chaque Conseiller National qui désire prendre la parole.
3. Les inscriptions des noms des Conseillers Nationaux qui demandent à intervenir ainsi que l'ordre des interventions sont déterminées par le Président du Conseil National de Transition.

Titre IX :

DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

Article 213.

1. L'initiative de la révision du Règlement Intérieur du Conseil National de Transition appartient au Bureau du Conseil National de Transition ou à un quart (1/4) des Conseillers Nationaux.
2. Dans le cas où elle émane d'un quart (1/4) des Conseillers Nationaux, la proposition de révision est constatée par son dépôt au Bureau du Conseil National de Transition.

3. Toute proposition de révision du Règlement Intérieur du Conseil National de Transition fait l'objet d'une résolution adoptée en séance plénière.
4. Le projet de texte d'amendement ou de révision doit faire l'objet d'une étude préalable par une Commission spéciale, créée à cet effet.
5. Après étude, la Conférence des présidents fixe la date des débats sur le projet. L'adoption se fait à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National de Transition.

Titre X :

DE LA DISSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

Article 214.

1. Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est menacé par des crises persistantes entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, Le Président de Transition peut prononcer la dissolution du Conseil National de Transition par un décret.
2. Le décret de dissolution est notifié au Président du Conseil National de Transition.

Article 215.

1. Le Président du Conseil National de Transition convoque le Bureau et la Conférence des Présidents, dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures, pour leur communiquer l'acte de dissolution.
2. Il en informe les Conseillers Nationaux au cours d'une séance plénière dans un délai n'excédant pas soixante-douze (72) heures.

Article 216.

Le Président du Conseil National de Transition et les Questeurs assurent les affaires courantes jusqu'à l'installation d'un nouveau Conseil National de Transition ou une Assemblée Nationale élue.

Titre XI :

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 217.

1. Dès l'installation du Conseil National de Transition, chaque Conseiller National reçoit un kit contenant :

- a. un insigne que le Conseiller National porte quand il est en mission et en toute circonstance où il doit faire connaître sa qualité de Conseiller National ;
 - b. une écharpe aux couleurs du drapeau national (Bleu, Or, Rouge) qu'il porte au cours des cérémonies officielles où assiste le Président de Transition ou son représentant et aux séances solennelles du Conseil National de Transition ;
 - c. une cocarde de membre du Conseil National de Transition ;
 - d. un passeport diplomatique ;
 - e. une carte d'identité de Conseiller National de Transition.
2. Dès l'installation du Conseil National de Transition, tout Conseiller National a droit à un véhicule tout terrain, un bureau équipé, une unité informatique et une connexion internet, haut débit.
 3. Le véhicule personnel du Conseiller National doit porter obligatoirement au cours des cérémonies officielles une cocarde visible à l'avant.
 4. Les Conseillers Nationaux lors des missions officielles, voyagent en classe affaires.

Article 218.

1. Les langues officielles de travail au Conseil National de Transition sont le Français et l'Arabe.
2. Un service de traduction assure la traduction et l'interprétation simultanée dans les deux langues officielles.

Article 219.

1. Il est institué au Conseil National de Transition une bibliothèque. L'organisation et le fonctionnement de la Bibliothèque sont définis par une décision du Bureau du Conseil National de Transition.
2. Le Conseil National de Transition dispose d'une chaîne de télévision, d'une station de radio parlementaire, d'un journal, d'un site web et d'une page Facebook. La ligne éditoriale de ces organes est définie par le Bureau du Conseil National de Transition.

Article 220.

1. Il est accordé l'honorariat aux anciens Présidents du Conseil National de Transition, de l'Assemblée Nationale et autres membres ayant présidé le Parlement continental et les parlements régionaux.
2. Il leur est accordé les avantages suivants :
 - 2.1. Président du Conseil National de Transition ou ancien Président de l'Assemblée Nationale.
 - a. un (01) véhicule
 - b. un (01) chauffeur
 - c. un (01) assistant administratif
 - d. deux (02) aides de Camp
 - e. deux (2) agents de sécurité
 - f. un (01) maître d'hôtel
 - g. un (01) cuisinier
 - h. un (1) Responsable de travail général
 - i. une indemnité de responsabilité d'ancien Président
 - j. une prise en charge en Eau, électricité et téléphone
 - k. une prise en charge sanitaire.
 - 2.2. Autres Présidents de Parlement Continental et Parlements Régionaux.
 - a. un (01) véhicule
 - b. un (01) chauffeur
 - c. un (01) assistant administratif
 - d. un (01) aide de Camp
 - e. deux (02) agents de sécurité
 - f. un (1) cuisinier
 - g. une (1) hôtesse
 - h. une indemnité de responsabilité d'ancien Président
 - i. une prise en charge en Eau, électricité et téléphone
 - j. une prise en charge sanitaire.
3. Les modalités de ces avantages et indemnités qui ne sont pas cumulatifs avec d'autres avantages sont déterminées par décision du Président du Conseil National de Transition après avis du Bureau.

4. Le Conseil National de Transition peut accorder une distinction honorifique à des personnalités nationales ou étrangères pour service rendu à la nation. Les modalités pratiques de l'octroi de cette distinction sont définies dans le Règlement Administratif et Financier.
5. Les anciens Présidents du Conseil National de Transition, de l'Assemblée Nationale, du Parlement Communautaire de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale et du Parlement Panafricain assistent à l'ouverture et à la clôture des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil National de Transition et aux cérémonies d'adresse du Message du Président de Transition à la Nation.
6. Les Conseillers Nationaux exerçant les fonctions de Président ou de Vice-président des parlements communautaires de la Communauté Économique États de l'Afrique Centrale (CEEAC) et de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), du Parlement Panafricain (PAP), de l'Union Interparlementaire (UIP) et de l'Union Parlementaire Africaine (UPA) bénéficient des avantages dus au Premier Vice-président du Conseil National de Transition.

Article 221.

1. Le Bureau du Conseil National de Transition détermine, sur proposition des Questeurs et du Secrétaire Général, le Règlement Administratif portant organisation et fonctionnement des services du Conseil National de Transition.
2. Le Bureau du Conseil National de Transition détermine sur proposition du Questeur et du Secrétaire Général, le Règlement Financier, le manuel de procédures de gestion ainsi que les modalités d'exécution par les différents services des règles prescrites par le Règlement Intérieur ainsi que le statut du personnel du Conseil National de Transition.

Article 222.

Les cérémonies d'ouverture et de clôture des sessions du Conseil National de Transition obéissent à un cérémonial spécifique qui s'applique également lorsque le Conseil National de Transition reçoit d'éminentes personnalités nationales et étrangères en séance plénière.

Article 223.

1. Le cérémonial du Conseil National de Transition est défini dans le Règlement Administratif du Conseil National de Transition.
2. Pendant les séances plénières et les cérémonies solennelles du Conseil National de Transition, le port de la tenue de ville ou de la tenue traditionnelle et de l'écharpe est de rigueur pour les Conseillers Nationaux.

Article 224.

Le présent Règlement Intérieur, adopté par le Conseil National de Transition en sa séance du 08 décembre 2022, abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur après décision de la Cour Suprême.

Le Conseil National de Transition